

No de résolution

## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

### SÉANCE ORDINAIRE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue sans la présence du public et en visioconférence, le lundi 14 décembre 2020 à 19 h 30. La présente séance s'est ouverte à 19 h 33.

Sont présents à cette séance les membres du conseil : M. Joey Leckman, M. Pier-Luc Laurin, M. Michel Morin, Mme Michèle Guay, Mme Sara Dupras, M. Pierre Daigneault, tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Paul Germain, maire.

Assistent également à cette séance, Me Laurent Laberge, directeur général, et Me Caroline Dion, greffière.

1.  
1.1

23742-12-20

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que modifié comme suit :

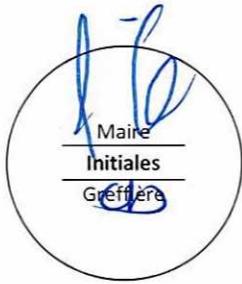
- Par le report à une séance ultérieure du point 2.3 - Régie intermunicipale de l'aréna régional de la Rivière-du-Nord - Quote-part - Année 2021;
- Par le retrait du point 10.21 Cession aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels - Demande de permis de lotissement numéro 2020-00007 - Création du lot 6 390 883 du cadastre du Québec - Madame Claire Cloutier; et
- Par le retrait du point 5.13 - Ajout de compteurs d'eau ou de débitmètres sectoriels et bouclage du réseau d'aqueduc - Contrat ING-SP-2020-02 - Décompte progressif numéro 3 et réception provisoire.

Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres présents du Conseil municipal sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

1.2

#### SUIVI DES QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le maire a effectué un suivi des questions posées par les citoyens lors de la séance précédente.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1.3

**SUIVI DES DOSSIERS DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD ET DES DIVERS ORGANISMES**

Le maire a effectué un suivi des dossiers de la MRC de La Rivière-du-Nord et des divers organismes.

1.4

**PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS**

Les conseillers interviennent relativement à divers sujets.

1.5

23743-12-20

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE**

CONSIDÉRANT l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le maire, M. Paul Germain, mentionne qu'il était absent lors de la séance extraordinaire du 20 novembre 2020, et déclare une apparence d'intérêt relativement à la résolution numéro 23735-11-20 intitulée présentation d'une offre d'acquisition – lot 4 411 692 du cadastre du Québec, en raison d'un lien de parenté éloigné avec le vendeur;

CONSIDÉRANT qu'une copie des procès-verbaux des séances ci-dessous ont été remises à chaque membre du Conseil municipal, la greffière est donc dispensée d'en faire la lecture, et ce, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

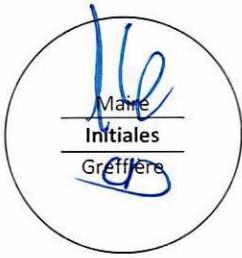
Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement d'approuver les procès-verbaux suivants :

- Séance extraordinaire du 9 novembre 2020;
- Séance ordinaire du 9 novembre 2020;
- Procès-verbal de correction du 12 novembre 2020; et
- Séance extraordinaire du 20 novembre 2020.

1.6

**QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 19 h 56 à 20 h 06.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23744-12-20 2.  
2.1 **APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES ENGAGEMENTS AU  
14 DÉCEMBRE 2020**

CONSIDÉRANT que la trésorière doit déposer un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire, en vertu du Règlement 747;

CONSIDÉRANT la vérification du rapport par le Comité des comptes;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

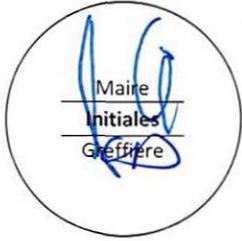
1. D'approuver la liste des déboursés au 14 décembre 2020, compte général, au montant de quatre millions cent trente-trois mille deux cent vingt-six dollars et quarante-huit cents (4 133 226,48 \$), chèques numéros 53275 à 53650, inclusivement.
2. D'approuver la liste des engagements en commande en date du 14 décembre 2020, au montant de cent soixante-huit mille neuf cent quarante-cinq dollars et soixante-dix-huit cents (168 945,78 \$), numéros de bons de commande 60660 à 60907, inclusivement.

23745-12-20 2.2 **CONVENTIONS D'AIDE FINANCIÈRE RELATIVEMENT AU PROJET  
D'AGRANDISSEMENT DU STATIONNEMENT DE LA PLACE DE LA GARE DE  
PRÉVOST (FARR 2018 ET FARR 2019) – FINANCEMENT DE LA PORTION  
MUNICIPALE**

CONSIDÉRANT que le 23 août 2018, la Ville a signé avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation la *Convention d'aide financière dans le cadre du fonds d'appui au rayonnement des régions*, relativement au projet d'agrandissement du stationnement de la Place de la Gare de Prévost (FARR 2018) pour une aide financière de 200 000 \$ représentant 80 % d'un projet total de 250 000 \$;

CONSIDÉRANT que le 7 octobre 2019, la Ville a signé avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation la *Convention d'aide financière dans le cadre du fonds d'appui au rayonnement des régions*, relativement au projet de transformation du stationnement de la Place de la Gare de Prévost en stationnement écologique (FARR 2019) pour une aide financière de 145 000 \$ représentant 63,6 % d'un projet total de 227 825 \$;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser la source de financement municipal sur ces deux projets;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même les revenus supplémentaires de l'année 2020;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. De financer un montant de 50 000,00 \$ pour le projet FARR 2018 à même les revenus supplémentaires de l'année 2020.
2. De financer un montant 82 825,00 \$ pour le projet FARR 2019 à même les revenus supplémentaires de l'année 2020.
3. Que pour tous travaux non réalisés au 31 décembre 2020, un surplus affecté sera créé à cette fin.

2.3

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ARÉNA RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU-NORD – QUOTE-PART – ANNÉE 2021**

Reporté à une séance subséquente.

3.

3.1

23746-12-20

**ADOPTION – RÈGLEMENT 601-70 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AUTORISER DES USAGES DE LA CLASSE D'USAGE COMMERCE LOCAL (C2) ET DE LA CLASSE D'USAGE COMMERCE ARTÉRIEL (C3) DANS LA ZONE C-268, D'Y ÉDICTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET UNE NOTE RELATIVE À L'USAGE P1**

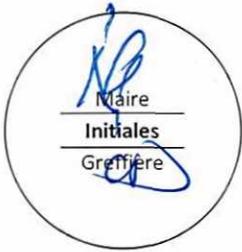
CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'en date du 13 octobre 2020, un avis de motion a été donné (résolution 23628-10-20) et un projet de règlement a été adopté (résolution 23629-10-20), conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté le 9 novembre 2020 (résolution 23682-11-20), conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT que l'avis public de demande d'approbation référendaire a été donné en date du 12 novembre 2020 et qu'une période de demande d'approbation référendaire s'est tenue du 12 novembre 2020 au 20 novembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue par la Ville suivant la publication de l'avis à toute personne habile à voter à propos du projet de règlement numéro 601-70;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que règlement numéro 601-70 a pour objet d'amender le Règlement de zonage numéro 601, tel que déjà amendé, afin d'autoriser des usages de la classe d'usage Commerce local (C2) et de la classe d'usage Commerce artériel (C3) dans la zone C-268, d'y édicter des dispositions particulières et une note relative à l'usage P1;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre l'adoption du second projet de règlement et le règlement soumis pour adoption;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'adopter le *Règlement 601-70 amendant le Règlement de zonage numéro 601, tel que déjà amendé, afin d'autoriser des usages de la classe d'usage Commerce local (C2) et de la classe d'usage Commerce artériel (C3) dans la zone C-268, d'y édicter des dispositions particulières et une note relative à l'usage P1.*

23747-12-20

3.2

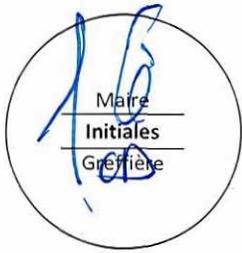
**AVIS D'INTENTION D'ADOPTER UN RÈGLEMENT RELATIF AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU PARTIE D'UNE DÉPENSE LIÉE À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. C-19) qui permet à une municipalité d'adopter un règlement pour assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion doit précéder l'adoption du règlement;

CONSIDÉRANT qu'une fois l'avis de motion donné par un membre du conseil, il ne peut être délivré aucun permis de construction, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation dont la délivrance, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, sera assujettie au paiement d'une contribution prévue à l'article 145.21. de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT que la Ville désire informer l'ensemble de la population, les propriétaires de terrains vacants et les promoteurs immobiliers de l'intention de la Ville d'adopter ledit règlement et des conséquences de cette adoption;

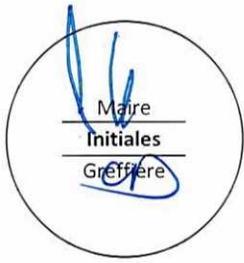


## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'informer la population, les propriétaires de terrains vacants et les promoteurs immobiliers que le Conseil municipal souhaite donner un avis de motion lors de la séance ordinaire du 18 janvier 2021 afin de procéder à l'adoption d'un règlement pour assujettir la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat.
2. D'informer que la date limite afin d'être soustrait au paiement de la contribution est le 18 janvier 2021 à 16 h 30, et ce, à l'égard des permis requis pour :
  - a. La construction d'une unité de logement;
  - b. L'ajout d'une unité de logement, ceci excluant les logements accessoires de type garçonnière et de type intergénérationnel;
  - c. Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une des 5 catégories suivantes vers l'usage « Habitation » :
    - i. Commerce de détail, de restauration ou de divertissement et services personnels;
    - ii. Bureaux d'affaires et services professionnels;
    - iii. Commerce d'hébergement ou de lieu de réunion;
    - iv. Institutionnel;
    - v. Industrie, commerces en gros, services para-industriels et services automobiles.
3. D'informer qu'afin d'être soustrait au paiement de la contribution, la demande de permis doit être accompagnée, avant la date limite, de l'ensemble des documents suivants :
  - a. Acte notarié (si le demandeur est propriétaire depuis moins d'un mois) ou procuration du propriétaire (si le demandeur n'est pas propriétaire);
  - b. Certificat d'implantation à l'échelle, préparé et signé par un arpenteur-géomètre (consultez le formulaire pour connaître la liste des informations requises);
  - c. Plan de construction original à l'échelle, scellé et signé par un technologue ou un architecte membre d'un ordre reconnu;
  - d. Dans le cas d'un logement locatif dans une habitation unifamiliale isolée (« bachelor »), un plan détaillé et à l'échelle du logement;
  - e. Test de sol préparé par un ingénieur ou un technologue;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

- f. Plan démontrant l'emplacement du nouveau puits;
  - g. Tout autre document devant être déposé au soutien d'une telle demande;
  - h. Formulaire de demande de permis dûment complété.
4. D'informer qu'après le 18 janvier 2021 et jusqu'à l'entrée en vigueur dudit règlement, aucun permis assujéti au paiement ne pourra être émis par la Ville.

23748-12-20

3.3  
**ADOPTION – RÈGLEMENT 790 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET DE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE MOBILITÉ DURABLE DANS LE CADRE DU PLAN DIRECTEUR DE MOBILITÉ DURABLE ET AUTORISANT UN EMPRUNT D'UN MILLION DE DOLLARS**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé en date du 9 novembre 2020 (résolution 23688-11-20);

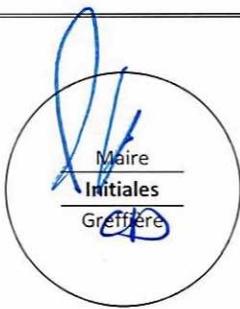
CONSIDÉRANT que le règlement 790 a pour objet d'effectuer des dépenses en immobilisation pour des travaux d'amélioration et de développement des infrastructures de mobilité durable dans le cadre du plan directeur de mobilité durable pour un montant total d'un million de dollars (1 000 000 \$);

CONSIDÉRANT la modification mineure apportée au projet de règlement, laquelle est :

- L'ajout du troisième « CONSIDÉRANT » au règlement à l'effet que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'adopter le *Règlement 790 décrétant des travaux d'amélioration et de développement des infrastructures de mobilité durable dans le cadre du plan directeur de mobilité durable*.
2. Que la procédure référendaire soit tenue, conformément aux règles en vigueur, dont les détails seront communiqués par avis public.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

4.

4.1

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE PRÉVOST – RÈGLEMENT 724, ARTICLE 8.6 – DÉPÔT DU REGISTRE**

La greffière dépose un extrait du registre tenu pendant l'année 2020, relativement aux déclarations de tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité lorsque sa valeur excède la somme de 200 \$, conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

4.2

23749-12-20

**ACQUISITION DE TERRAIN – LOT 2 225 260 DU CADASTRE DU QUÉBEC – AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT l'acquisition de terrains appartenant au ministère des Transports du Québec, par la Ville, pour le Pôle du Savoir;

Voir procès-verbal  
de correction du  
2021-02-25

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette acquisition, le ministère des Transports du Québec offre de vendre à la Ville le lot 2 225 260 du cadastre du Québec du cadastre du Québec, lequel lot est un chemin non entretenu par la Ville, d'une superficie de ~~3 338,9 mètres carrés~~; **3 319,9 mètres carrés**

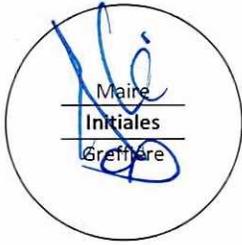
CONSIDÉRANT que le ministère des Transports du Québec offre de vendre ledit lot pour la somme de 4 500,00 \$, plus taxes, le cas échéant;

CONSIDÉRANT que la Ville désire effectuer l'acquisition du lot 2 225 260 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même les revenus supplémentaires de l'année 2020;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'autoriser l'acquisition du lot 2 225 260 du cadastre du Québec pour la somme de quatre mille cinq cents dollars (4 500,00 \$), plus taxes, le cas échéant.
2. D'autoriser le directeur général ou la greffière à signer le document d'acceptation de l'offre.
3. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec le directeur général ou la greffière à signer l'acte d'acquisition à intervenir devant notaire.
4. Que, le cas échéant, toute somme non utilisée soit retournée au fonds de roulement.
5. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23750-12-20

4.3

**AUTORISATION DE SIGNATURE – PUBLICATION DE L'INFORMATION MUNICIPALE DANS LE JOURNAL DES CITOYENS**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pour volonté de soutenir les organismes communautaires;

CONSIDÉRANT le besoin de la Ville de diffuser de l'information aux citoyens;

CONSIDÉRANT le paragraphe 2.1 de l'article 573.3 de la *Loi sur les cités et villes*;  
CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires au budget 2021 pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-170-05-417;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec le directeur général ou la greffière à signer l'entente à intervenir avec le Journal des Citoyens (*Les Éditions Prévostoises*).
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer des fonds conformément aux termes de la présente résolution.

5.

5.1

23751-12-20

**CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN INFORMATIQUE – RENOUELEMENT 2021**

CONSIDÉRANT que la Ville possède les logiciels suivants : Suite financière municipale (SFM), le Gestionnaire municipal (GM) et SyGED;

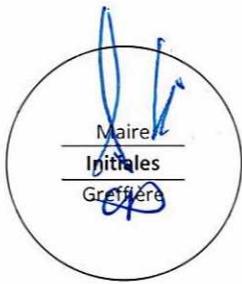
CONSIDÉRANT que le rôle d'évaluation est disponible sur Internet via le portail AccèsCité-UEL;

CONSIDÉRANT que les contrats de service et d'hébergement pour ces logiciels doivent être renouvelés pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le budget 2021;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement que :

1. D'autoriser le paiement à la firme *PG Solutions Inc.* du montant total de trente-six mille sept cent trente-six dollars (36 736,00 \$), plus taxes, pour le renouvellement des contrats d'entretien et de soutien du logiciel SyGED et

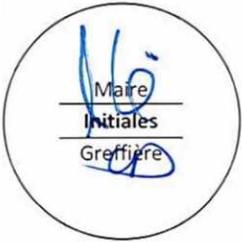


## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

des applications de la Suite financière municipale (SFM) et du Gestionnaire municipal (GM), ainsi que pour le renouvellement du droit d'utilisation annuel du portail AccèsCité-UEL.

2. Plus spécifiquement, d'autoriser le paiement à la firme *PG Solutions Inc.* de la facture CESA38088 au montant de huit mille soixante et onze dollars (8 071,00 \$), plus taxes, pour le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications de la Suite financière municipale (SFM), soit :
  - SFM – Comptes fournisseurs
  - SFM – Commandes
  - SFM – Facturation
  - SFM – Grand livre et gestion des projets d'investissement
  - SFM – Taxation et perception
  - SFM – Télétransmission – MAPAQ
  - SFM – Strates de taux de mutation (Loi 122)
3. Plus spécifiquement, d'autoriser le paiement à la firme *PG Solutions Inc.* de la facture CESA39293 au montant de dix-huit mille huit cent quatre-vingt-quinze dollars (18 895,00 \$), plus taxes, pour le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications du Gestionnaire municipal (GM), soit :
  - Dossier central
  - License JMap Pro
  - Extension de base JMap
  - Gestion de données multimédias
  - Gestion des fosses septiques
  - Gestion des permis
  - Qualité des services (requêtes)
  - Urbanisme (zonage)
  - Mobilité/Zéro papier – Hébergement
  - Mobilité (Tablette)
4. Plus spécifiquement, d'autoriser le paiement à la firme *PG Solutions Inc.* de la facture CESA37586 au montant de quatre mille sept cent quarante-trois dollars (4 743,00 \$), plus taxes, pour le renouvellement du droit d'utilisation annuel du portail AccèsCité-UEL.
5. Plus spécifiquement, d'autoriser le paiement à la firme *PG Solutions Inc.* de la facture CESA40032 au montant de cinq mille vingt-sept dollars (5 027,00 \$), plus taxes, pour le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien du logiciel SyGED.
6. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23752-12-20

5.2

**CONTRAT D'ASSURANCE GÉNÉRALE – MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – RENOUELEMENT 2021**

CONSIDÉRANT que la Ville est membre de la *Mutuelle des municipalités du Québec* (MMQ) depuis sa création;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les cités et villes* permet à la Ville de contracter ses assurances directement auprès de la MMQ;

CONSIDÉRANT la proposition de renouvellement de la police d'assurance générale pour l'année 2021, soit une prime d'assurance au montant de 143 723,00 \$;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le budget 2021;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'autoriser le renouvellement de la police d'assurance générale de la Ville, pour l'année 2021, avec la *Mutuelle des municipalités du Québec* et d'autoriser le paiement de la prime au montant de cent quarante-trois mille sept cent vingt-trois dollars (143 723,00 \$).
2. D'autoriser la Direction des finances disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

23753-12-20

5.3

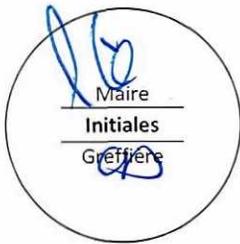
**LOCATION D'ÉQUIPEMENTS POUR LE NETTOYAGE D'ÉGOUTS ET DE PUISARDS – CONTRAT TP-SP-2016-51 – RENOUELEMENT 2021-2022**

CONSIDÉRANT que le contrat TP-SP-2016-51 « Location d'équipements pour le nettoyage d'égouts et de puisards » est renouvelable annuellement, jusqu'au 19 mars 2022, et que le Conseil municipal l'a renouvelé chaque année depuis 2017;

CONSIDÉRANT l'offre de renouvellement du contrat TP-SP-2016-51 pour l'année 2021-2022 par la compagnie *Beauregard Environnement Ltée* en date du 17 novembre 2020, conformément au bordereau de soumission, soit pour un montant de 66 179,00 \$, plus taxes;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Normand Brisebois, directeur, Direction des infrastructures, en date du 17 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-415-13-513;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'autoriser le renouvellement du contrat TP-SP-2016-51 « Location d'équipements pour le nettoyage d'égouts et de puisards » pour l'année 2021-2022 à la compagnie *Beauregard Environnement Ltée*, conformément au bordereau de soumission, soit pour un montant de soixante-six mille cent soixante-dix-neuf dollars (66 179,00 \$), plus taxes.
2. Que les documents d'appel d'offres, l'offre de renouvellement et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.4

23754-12-20

**AMÉNAGEMENT DE JEUX D'EAU AU PARC DES CLOS – APPEL D'OFFRES PUBLIC**  
**ING-SP-2020-65 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d'offres public numéro ING-SP-2020-65 dans le journal *Le Nord* du 4 novembre 2020 et sur le *Système électronique d'appel d'offres (SÉAO)* le 9 novembre 2020 pour l'aménagement de jeux d'eau au Parc des Clos;

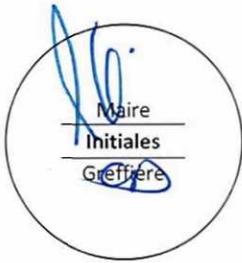
CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 26 novembre 2020 et qui se lit comme suit :

Soumissionnaires	Montant de la soumission incluant les taxes
Construction Ghislain Lavallée inc.	245 824,60 \$
9153-5955 Québec inc. (Terrassement Limoges et fils)	283 564,27 \$
Installation Jeux-Tec inc.	297 735,81 \$
Les Entreprises Daniel Brûlé inc.	299 899,64 \$
Gestion S. Forget inc.	338 818,68 \$
Les Entrepreneurs Bucaro inc.	409 494,96 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Frédéric Rochon, ing., de la firme *Girard-Hébert inc.*, en date du 27 novembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 30 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le Règlement 752;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat ING-SP-2020-65 « Aménagement de jeux d'eau au Parc des Clos » au plus bas soumissionnaire conforme, soit *Construction Ghislain Lavallée inc.*, pour un montant total de deux cent treize mille huit cent sept dollars (213 807,00 \$), plus taxes.
2. Que les documents d'appel d'offres, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.5

23755-12-20

**TRAITEMENT DES RÉSIDUS VERTS ET ALIMENTAIRES – APPEL D'OFFRES PUBLIC  
ENV-SP-2020-79 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d'offres public numéro ENV-SP-2020-79 dans le journal *Le Nord* du 28 octobre 2020 et sur le *Système électronique d'appel d'offres (SÉAO)* le 29 octobre 2020 pour le traitement des résidus verts et alimentaires pour les années 2021 à 2025, inclusivement;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 19 novembre 2020 et qui se lit comme suit :

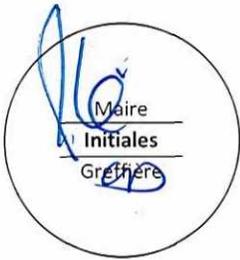
Soumissionnaires	Montant de la soumission incluant les taxes Année 2021 à 2025
142975 Canada Ltée (Mironor)	123 276,20 \$
9147-9276 Québec inc. (ÉpurSol)	138 245,94 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Frédérick Marceau, directeur, Direction de l'Environnement, en date du 19 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-452-30-492;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat ENV-SP-2020-79 « Traitement des résidus verts et alimentaires » au plus bas soumissionnaire conforme, soit *142975 Canada Ltée*, pour un montant total de cent sept mille deux cent vingt dollars (107 220,00 \$), plus taxes.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

2. Que l'avis d'adjudication soit envoyé à 142975 Canada Ltée, conformément aux documents d'appel d'offres.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.6

23756-12-20

**ACHAT D'UN CONTENEUR – DEMANDE DE PRIX TP-DP-2020-89 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que le conteneur est utilisé afin de permettre le respect des mesures de distanciation entre les employés de la Direction des infrastructures dans le contexte de la pandémie actuelle;

CONSIDÉRANT que la Ville pourra utiliser le conteneur pour des projets futurs et/ou à d'autres fins;

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro TP-DP-2020-89 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au Règlement 731;

CONSIDÉRANT l'exception prévue à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* sur le nombre de fournisseurs sollicités;

CONSIDÉRANT le prix reçu :

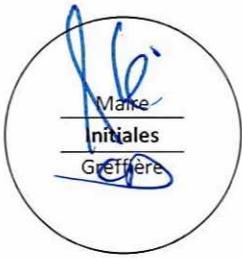
Fournisseurs	Montant incluant les taxes
Darcom Innovations inc.	28 456,31 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Normand Brisebois, directeur, Direction des infrastructures, en date du 23 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-230-00-510 (mesure d'urgence);

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-DP-2020-89 « Achat d'un conteneur » à l'entreprise *Darcom Innovations inc.* pour un montant total de vingt-quatre mille sept cent cinquante dollars (24 750,00 \$), plus taxes.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.7

23757-12-20

**MODERNISATION DE LA SÉCURITÉ D'ACCÈS AUX BÂTIMENTS ET SYSTÈMES D'ALARME – DEMANDE DE PRIX TP-DP-2020-91 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville doit contrôler les accès ainsi que privatiser et sécuriser les lieux afin d'éviter les possibilités de vol;

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat ADM-DP-2020-50 à la compagnie 9409-4547 Québec inc. pour l'installation de nouveaux systèmes de contrôle des accès dans nos divers bâtiments;

CONSIDÉRANT que des équipements supplémentaires sont requis et que ceux-ci n'étaient pas prévus dans le contrat initial;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite uniformiser cette logistique et ainsi rendre certains bâtiments conformes;

CONSIDÉRANT que la Ville recommande d'utiliser les services de la firme 9409-4547 Québec inc. afin qu'un seul et unique logiciel soit utilisé pour la gestion des caméras et systèmes d'alarme;

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro TP-DP-2020-91 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au Règlement 731;

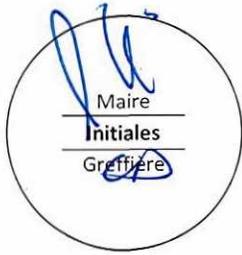
CONSIDÉRANT l'exception prévue à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* sur le nombre de fournisseurs sollicités;

CONSIDÉRANT le prix reçu :

Fournisseurs	Montant incluant les taxes
9409-4547 Québec inc.	27 637,12 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de Normand Brisebois, directeur, Direction des infrastructures, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le fonds de roulement (3 ans);



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-DP-2020-91 « Modernisation de la sécurité d'accès aux bâtiments et systèmes d'alarme » à l'entreprise 9409-4547 Québec inc. pour un montant total de vingt-quatre mille trente-sept dollars et cinquante cents (24 037,50 \$), plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.
4. Que toute somme non utilisée soit retournée au fonds de roulement.

23758-12-20

5.8

**TRAVAUX DE SIGNALISATION – PONT SHAW – DEMANDE DE PRIX  
TP-DP-2020-92 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que les gabarits installés par le ministère des Transports du Québec aux approches du pont Shaw sont fréquemment endommagés;

CONSIDÉRANT que, lorsque cette situation se produit, cela requiert aussitôt la fermeture du pont Shaw pour des raisons de sécurité;

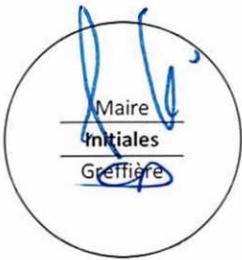
CONSIDÉRANT que la Ville souhaite mettre en évidence les gabarits en y installant une signalisation supplémentaire et adéquate en amont de ceux présentement installés afin que les usagers respectent la hauteur maximale autorisée;

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro TP-DP-2020-92 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au Règlement 731;

CONSIDÉRANT les prix reçus :

Fournisseurs	Montant incluant les taxes
Signalisation Kalitec inc.	20 235,60 \$
Trafic Innovation inc.	N'a pas soumissionné
Orange Traffic	N'a pas soumissionné

CONSIDÉRANT la recommandation de Normand Brisebois, directeur, Direction des infrastructures, en date du 9 décembre 2020;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le fonds de roulement (5 ans);

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-DP-2020-92 « Travaux de signalisation - Pont Shaw » à l'entreprise *Signalisation Kalitec inc.* pour un montant total de dix-sept mille six cents dollars (17 600,00 \$), plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.
4. Que toute somme non utilisée soit retournée au fonds de roulement.

5.9

23759-12-20

**RELOCALISATION DES ENREGISTREURS DE DÉBORDEMENT DANS LES REGARDS DE TROP-PLEIN – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que les enregistreurs de débordement dans les regards de trop-plein des six (6) postes de pompage doivent être relocalisés;

CONSIDÉRANT que la Ville suggère d'utiliser les services offerts présentement par la firme *Automation R.L.* afin qu'un seul et unique fournisseur intervienne sur l'ensemble des équipements au niveau de l'électromécanique, de la programmation et des communications par télémétrie, conformément à la Politique d'approvisionnement de la Ville;

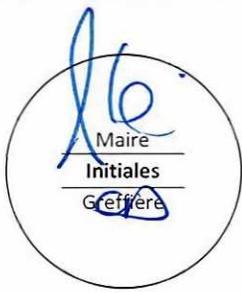
CONSIDÉRANT l'offre de service d'*Automation R.L.* en date 4 novembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 4 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même la réserve financière relative au réseau d'égout sanitaire et à l'assainissement des eaux usées (Règlement 660);

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat pour la relocalisation des enregistreurs de débordement dans les regards de trop-plein à la firme *Automation R.L.* pour un montant total de sept mille deux cents dollars (7 200,00 \$), plus taxes.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

2. Que la présente résolution et l'offre de service fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.
4. Que toute somme non utilisée soit retournée à la réserve financière relative au réseau d'égout sanitaire et à l'assainissement des eaux usées (Règlement 660).

23760-12-20

5.10

**FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN PANNEAU DE CONTRÔLE POUR LE COMPTEUR D'EAU POTABLE RUE MOZART – TÉLÉMÉTRIE – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé à l'installation des compteurs d'eau sectoriels à l'été 2020 et que ces derniers doivent être reliés au système de télémétrie de la Ville;

CONSIDÉRANT que la Ville suggère d'utiliser les services offerts présentement par la firme *Automation R.L.* qui a développé l'interface de communications pour toutes les installations dans la Ville, afin qu'un seul et unique fournisseur intervienne sur l'ensemble des équipements au niveau de l'électromécanique, de la programmation et des communications par télémétrie, conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville*;

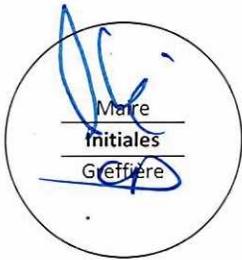
CONSIDÉRANT l'offre de service d'*Automation R.L.*, en date du 24 novembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 25 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le Règlement 764 décrétant une dépense de 1 363 000 \$ et un emprunt de 1 363 000 \$ pour la mise à niveau des infrastructures et d'équipements relatifs à l'aqueduc municipal et pour l'analyse de vulnérabilité des puits de captage d'eau souterraine de la Ville;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat pour la fourniture et installation de la télémétrie au compteur d'eau potable rue Mozart à la firme *Automation R.L.* pour un montant total de huit mille quatre cents dollars (8 400,00 \$), plus taxes.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

2. Que la présente résolution et l'offre de service fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.11

23761-12-20

**TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES, DE LA CHAUSSÉE ET DE L'ÉCLAIRAGE DES RUES DE LA STATION, PRINCIPALE ET SHAW – CONTRAT TP-SP-2019-01 – ACCEPTATION FINALE ET LIBÉRATION DE LA RETENUE**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a octroyé le contrat numéro TP-SP-2019-01 « Travaux de réhabilitation des infrastructures souterraines, de la chaussée et de l'éclairage des rues de la Station, Principale et Shaw » à la compagnie *DUROKING Construction (9200-2088 Québec inc.)*;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Maxime Latendresse, ing., de la firme *BHP Experts-Conseils*, en date du 27 novembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même les Règlements 697, 715, 728, 734 et 737;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'autoriser l'acceptation finale des travaux réalisés en 2019 pour les conduites et le pavage par la compagnie *DUROKING Construction (9200-2088 Québec inc.)*, dans le cadre du contrat TP-SP-2019-01 « Travaux de réhabilitation des infrastructures souterraines, de la chaussée et de l'éclairage des rues de la Station, Principale et Shaw », en date du 27 novembre 2020.
2. Qu'une somme de cent quatre-vingt-quatre mille quarante-cinq dollars et soixante-deux cents (184 045,62 \$), plus taxes, représentant la retenue de garantie, soit payée à l'entrepreneur.
3. Que si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Ville conformément à la Loi, le paiement du présent décompte est conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises.
4. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23762-12-20

5.12

**TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE DE LA STATION ET DU CHEMIN DAVID –  
CONTRAT ING-SP-2019-77 – ACCEPTATION FINALE**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a octroyé le contrat ING-SP-2019-77 « Travaux de réfection de la rue de la Station et du chemin David » à la compagnie *Construction Anor (1992) inc.*;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Marc-Antoine Giguère, ing., de la firme *Parallèle 54*, en date du 10 novembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 11 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le Règlement 740;

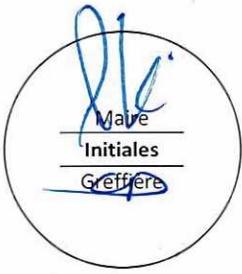
Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'autoriser l'acceptation finale des travaux réalisés par la compagnie *Construction Anor (1992) inc.*, dans le cadre du contrat ING-SP-2019-77 « Travaux de réfection de la rue de la Station et du chemin David », en date du 10 novembre 2020.
2. Qu'une somme de cinq mille sept cent soixante et onze dollars et soixante-six cents (5 771,66 \$), plus taxes, représentant la retenue de garantie, soit payée à l'entrepreneur.
3. Que si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Ville conformément à la Loi, le paiement du présent décompte est conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises.
4. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.13

**AJOUT DE COMPTEURS D'EAU OU DE DÉBITMÈTRES SECTORIELS ET BOUCLAGE  
DU RÉSEAU D'AQUEDUC – CONTRAT ING-SP-2020-02 – DÉCOMPTÉ NUMÉRO 3  
ET RÉCEPTION PROVISOIRE**

Reporté à une séance subséquente.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

5.14

**TRAVAUX DE PAVAGE RUE CLAVEL ET CORRECTION DU PROFIL POUR UNE SECTION DE LA MONTÉE DU TERROIR – CONTRAT ING-SP-2020-04 – DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 2 ET RÉCEPTION PROVISOIRE**

Aucune délibération n'a eu lieu relativement à cette résolution.

5.15

23763-12-20

**REMPLACEMENT ET AJOUT DE CONDUITES D'AQUEDUC – RENFORCEMENT HYDRAULIQUE 2020 – CONTRAT ING-SP-2020-05 – DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 3 ET RÉCEPTION PROVISOIRE**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a octroyé le contrat numéro ING-SP-2020-05 « Remplacement et ajout de conduites d'aqueduc – Renforcement hydraulique 2020 » à la compagnie *9161-4396 Québec inc.*;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Charles-Olivier Martel, ing., de la firme *Équipe Laurence inc.*, en date du 2 décembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 2 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que le trésorier déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le Règlement 764;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 3 à la compagnie *9161-4396 Québec inc.* pour les travaux réalisés en date du 15 novembre 2020, dans le cadre du contrat ING-SP-2020-05 « Remplacement et ajout de conduites d'aqueduc – Renforcement hydraulique 2020 », pour un montant de cent treize mille huit cent sept dollars et vingt-neuf cents (113 807,29 \$), plus taxes, et compte tenu de la retenue de cinq pour cent (5 %).
2. Que si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Ville conformément à la Loi, le paiement du présent décompte est conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises.
3. D'autoriser la réception provisoire des travaux réalisés dans le cadre du contrat ING-SP-2020-05 « Remplacement et ajout de conduites d'aqueduc – Renforcement hydraulique 2020 » en date du 15 novembre 2020.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

4. Le cas échéant, que l'ensemble des déficiences devront être corrigées, au plus tard le 15 novembre 2021.
5. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

23764-12-20

5.16  
**TRAVAUX DE PULVÉRISATION, STABILISATION ET DE PAVAGE RUE THÉMENS ET MONTÉE DES SOURCES – CONTRAT ING-SP-2020-11 – DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 2 ET RÉCEPTION PROVISOIRE**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a octroyé le contrat numéro ING-SP-2020-11 « Travaux de pulvérisation, stabilisation et de pavage rue Thémens et montée des Sources » à la compagnie *Pavages Multipro inc.*;

CONSIDÉRANT les directives de changement approuvées numéros 1, 2 et 3, représentant des coûts pour des travaux supplémentaires pour un montant de soixante-dix-huit mille huit cent soixante-trois dollars et quarante cents (78 863,40 \$), plus taxes;

CONSIDÉRANT les travaux réalisés en date du 30 octobre 2020;

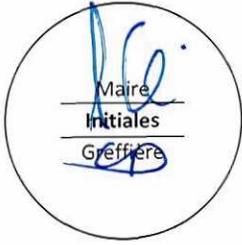
CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Charles-Olivier Martel, ing., de la firme *Équipe Laurence Inc.*, en date du 27 novembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 30 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que le trésorier déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le Règlement 740;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 2 à la compagnie *Pavages Multipro inc.* pour les travaux réalisés en date du 30 octobre 2020, dans le cadre du contrat ING-SP-2020-11 « Travaux de pulvérisation, stabilisation et de pavage rue Thémens et montée des Sources », pour un montant de cent quatre-vingt-deux mille huit cent trente-deux dollars et soixante-huit cents (182 832,68 \$), plus taxes, et compte tenu de la retenue de cinq pour cent (5 %).
2. Que si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Ville conformément à la Loi, le paiement du présent décompte est conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

3. D'autoriser la réception provisoire des travaux réalisés dans le cadre du contrat ING-SP-2020-11 « Travaux de pulvérisation, stabilisation et de pavage rue Thémens et montée des Sources » en date du 30 octobre 2020.
4. Le cas échéant, que l'ensemble des déficiences devront être corrigées, au plus tard le 30 octobre 2021.
5. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

23765-12-20

5.17

**TRAVAUX DE RÉFECTION, DE DRAINAGE ET D'AGRANDISSEMENT DU STATIONNEMENT DE LA GARE – CONTRAT ING-SP-2020-54 – DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 2 ET RÉCEPTION PROVISOIRE**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a octroyé le contrat numéro ING-SP-2020-54 « Travaux de réfection, de drainage et d'agrandissement du stationnement de la gare » à la compagnie *Construction T.R.B. inc.*;

CONSIDÉRANT les directives de changement approuvées numéros 2 et 3, représentant des coûts pour des travaux supplémentaires pour un montant de trente-six mille trente-neuf dollars et quatre-vingt-quatorze cents (36 039,94 \$), plus taxes;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Alain Tansery, ing. jr, de la firme *Parallèle 54 Expert-Conseil inc.*, en date du 3 décembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 3 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le projet 2018-04;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 2 à la compagnie *Construction T.R.B. inc.* pour les travaux réalisés en date du 20 novembre 2020, dans le cadre du contrat ING-SP-2020-54 « Travaux de réfection, de drainage et d'agrandissement du stationnement de la gare », pour un montant de deux cent vingt-six mille trois cent quatre-vingt-quatre dollars et huit cents (226 384,08 \$), plus taxes, et compte tenu de la retenue de cinq pour cent (5 %).



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

2. Que si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Ville conformément à la Loi, le paiement du présent décompte est conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises.
3. D'autoriser la réception provisoire des travaux réalisés dans le cadre du contrat ING-SP-2020-54 « Travaux de réfection, de drainage et d'agrandissement du stationnement de la gare » en date du 20 novembre 2020.
4. Le cas échéant, que l'ensemble des déficiences devront être corrigées, au plus tard le 20 novembre 2021.
5. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

23766-12-20

5.18  
**ACQUISITION DE CASQUES DE POMPIER – DEMANDE DE PRIX INC-DP-2020-95 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro INC-DP-2020-95 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au Règlement 731;

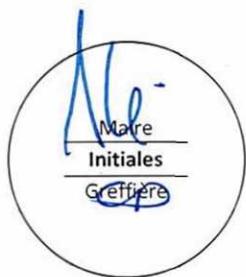
CONSIDÉRANT les prix reçus :

Fournisseurs	Montant incluant les taxes
Équipements incendies CMP MAYER INC.	12 509,28 \$
Boivin & Gauvin inc.	13 250,87 \$
Aréo-Feu Ltée	15 063,45 \$

CONSIDÉRANT que la soumission d'Équipements incendie CMP MAYER INC. prévoit que le transport est aux frais du client et que ces frais sont évalués à 114,98 \$, incluant les taxes;

CONSIDÉRANT que des nouveaux autocollants pour l'identification des casques de pompier (matricule du pompier) seront requis;

CONSIDÉRANT la soumission de l'entreprise *GraFX images* pour les autocollants arrière réfléchissants pour identification des matricules des pompiers, au montant de 1 149,75 \$, incluant les taxes;



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT la recommandation de Jean-François St-Laurent, chef aux équipements et à la sécurité civile, Direction de la sécurité incendie, en date du 7 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense au projet 2020-18 à même le fonds de roulement, remboursable sur 5 ans;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat INC-DP-2020-95 « Acquisition de casques de pompier » à l'entreprise *Équipements incendies CMP MAYER INC.* pour un montant total de douze mille six cent vingt-quatre dollars et vingt-six (12 624,26 \$), incluant les taxes.
2. D'octroyer le contrat « Acquisition d'autocollants pour l'identification des casques de pompier » à l'entreprise *GraFX images* pour un montant de mille cent quarante-neuf dollars et soixante-quinze (1 149,75 \$), incluant les taxes.
3. Que les documents de la demande de prix, les soumissions des entrepreneurs et la présente résolution fassent office de contrat.
4. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.
5. Que toute somme non utilisée soit retournée au fonds de roulement.

6.

6.1

23767-12-20

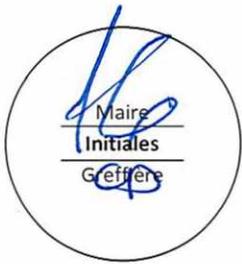
### **DÉPÔT DU BILAN 2019 SUR L'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT que la Ville doit déposer au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation un rapport annuel sur la consommation de l'eau potable;

CONSIDÉRANT que, pour le rapport couvrant l'année 2019, ce dernier doit être déposé avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020, délai accordé exceptionnellement en ce contexte de pandémie;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'eau potable a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 23 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation demande de déposer ledit rapport au conseil;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. De prendre acte du dépôt du bilan 2019 sur l'eau potable, conformément aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
2. De transmettre la présente résolution au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

7.

7.1

**DÉPÔT DU COMPTE-RENDU DE LA RENCONTRE DU COMITÉ CLIMAT DE PRÉVOST DU 29 OCTOBRE 2020**

Le procès-verbal de la séance du Comité climat de Prévost tenue le 29 octobre 2020 est déposé au Conseil municipal.

7.2

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU 19 NOVEMBRE 2020**

Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif du développement durable et de l'environnement tenue le 29 octobre 2020 est déposé au Conseil municipal.

7.3

23768-12-20

**AUTORISATION DE SIGNATURE – ADHÉSION À LA PLATE-FORME VIBRER LOCAL**

CONSIDÉRANT le désir du conseil d'utiliser la plate-forme web Vibrer Local pour gérer des projets en collaboration avec la communauté;

CONSIDÉRANT la nature de la plate-forme qui permettra aussi aux citoyens de gérer des projets en collaboration avec la Ville;

CONSIDÉRANT que le tout correspond aux attentes du conseil concernant l'incorporation des ressources de la communauté à l'intérieur de certains projets rassembleurs ou innovants;

CONSIDÉRANT l'offre de Vibrer Local d'offrir l'adhésion gratuite pour trois ans à la Ville, aux organismes de notre territoire de même qu'aux citoyens prévostois en échange d'aide de la part de la Ville pour parfaire certains éléments de la plate-forme et pour l'adapter aux besoins précis des organismes municipaux;

CONSIDÉRANT qu'aucun coût d'adhésion n'est associé à cette entente;

CONSIDÉRANT que la Ville, via la Direction de l'environnement, a déjà deux projets dans son plan d'action 2021 qui auraient avantage à être gérés en



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

partenariat avec la communauté via cette plate-forme;

CONSIDÉRANT que le Comité climat de la Prévost, composé de citoyens, a déjà démontré son intérêt à utiliser cette plate-forme dans la gestion de leurs projets;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'autoriser monsieur Frédérick Marceau, directeur, Direction de l'environnement à signer l'entente avec Vibrer Local pour le déploiement de la plate-forme Vibrer Local dans la Ville pour les années 2021 à 2023.

23769-12-20

7.4

**RECOMMANDATIONS OFFICIELLES DU COMITÉ CONSULTATIF EN DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT**

CONSIDÉRANT que lors de la réunion du Comité consultatif en développement durable et environnement (CCDDE) du 19 novembre 2020, les membres du CCDDE ont souhaités présenter deux (2) recommandations officielles au Conseil municipal;

CONSIDÉRANT que celles-ci proviennent des discussions qui ont eu lieu lors de plus d'une rencontre dudit comité sur le sujet de l'éclairage et la pollution lumineuse et que leur libellé a été approuvé à l'unanimité par le comité;

CONSIDÉRANT le préambule suivant libellé comme suit par le CCDDE :

*« Le CCDDE désire que soit instauré une démarche de conscientisation de la pollution lumineuse, forme de pollution longtemps sous-estimée et de plus en plus reconnue comme source de surstimulation ou de stress, menant à des problèmes de santé pour les humains et d'habitat pour la faune. Quatre aspects techniques sont à considérer dans cette démarche soit :*

1. *L'orientation : Toute source de lumière en faisceau devrait être dirigé vers le sol (à un angle maximum) et toute source de lumière diffuse, équipée d'un cache (toujours à un angle maximum).*
2. *L'intensité : L'intensité de la lumière devrait être évaluée selon le besoin et devrait pouvoir varier sur un cycle de 24h afin en fonction des activités humaines sous-jacentes.*
3. *La durée : La durée de l'éclairage nocturne devrait être évaluée selon le besoin et des mesures d'interruption et*



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

*d'allumage instantanées devraient être promues (ex; détecteurs de mouvement dans le secteur résidentiel).*

4. *Le type : Le type d'éclairage municipal devrait être envisagé dans une optique de réduction énergétique (type DEL) tout en considérant la couleur / teinte de façon tout aussi importante. Les tons froids (bleutés) étant découragés et les tons chauds (jaunes) promus.*

**CONSIDÉRANT** la recommandation #1 :

*Le CCDDE recommande :*

- *Que les principes de quiétude et de respect de la santé humaine soit appliqués ou fortement encouragés dans les réglementations d'urbanisme concernant le remplacement et l'installation d'équipements nouveaux d'éclairage nocturne.*
- *Que ces prérogatives soient appliquées aux secteurs municipal, commercial et résidentiel dans la mesure du possible par une évaluation du contexte et des besoins spécifiques de sécurité.*
- *Que l'éclairage commercial soit effectif durant les heures d'ouverture des commerces ne laissant qu'un éclairage résiduel à la fermeture afin de répondre au besoin de sécurité du commerce sans causer de préjudice aux résidences adjacentes.*

**CONSIDÉRANT** la recommandation #2 :

*Attendu le lien entre l'éclairage nocturne abusif et la santé;*

*Attendu que le développement d'une politique municipale orientée avec cohérence l'établissement d'une réglementation municipale à long terme;*

*Attendu que la réduction de la pollution lumineuse dans les infrastructures municipales est inscrite au Virage Vert de Prévost dans la section « Protection de la biodiversité et des ressources naturelles et la mise en valeur du territoire »;*

*Attendu que Prévost souhaite développer son leadership régional en matière de développement durable;*



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

*Le CCDDE recommande qu'une politique municipale sur l'éclairage nocturne réduisant au maximum les méfaits causés par la pollution lumineuse soit élaborée afin d'orienter la refonte des règlements d'urbanisme sur le sujet. »*

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. De recevoir les recommandations du CCDDE.

8.  
8.1

23770-12-20

**PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF AU PARTAGE DE RESSOURCES HUMAINES  
CADRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE – AMENDEMENT –  
AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT que la Ville désire amender le protocole d'entente relatif au partage de ressources humaines cadres en matière de sécurité incendie conclue avec Municipalité de Saint-Hippolyte afin de prévoir un système de compensation pour les remplacements de personnel;

CONSIDÉRANT que ce protocole d'entente tel qu'amendé prendra fin le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation de Laurent Laberge, directeur général, en date du 7 décembre 2020;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec le directeur général ou la greffière à signer le protocole d'entente relatif au partage de ressources humaines cadres en matière de sécurité incendie conclue avec Municipalité de Saint-Hippolyte, tel qu'amendé, avec Municipalité de Saint-Hippolyte.

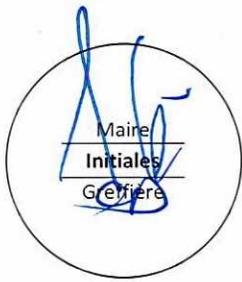
9.  
9.1

23771-12-20

**PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES –  
DEMANDE 2020-2021**

CONSIDÉRANT le ministère de la Famille a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- 1) Augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- 2) Appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

souhaitent la mettre à jour.

CONSIDÉRANT que la Ville a présenté, en 2020-2021, une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

CONSIDÉRANT que la Ville désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, culture et vie communautaire, en date du 2 décembre 2020;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'autoriser monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, culture et vie communautaire, à signer pour et au nom de la Ville tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales.
2. De confirmer que madame Sara Dupras est l'élue responsable des questions familiales.

23772-12-20

9.2  
**PARC DE LA COULÉE – RÉFECTION DE PASSERELLES**

CONSIDÉRANT que la Ville possède un protocole d'entente avec le Club du parc de la Coulée pour la gestion des sentiers dans le parc de la Coulée;

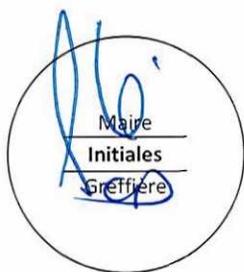
CONSIDÉRANT que deux passerelles majeures, soit celle du Marais et celle Clos-des-Capucines, sont rendues à la fin de leur vie utile;

CONSIDÉRANT que le Club du parc de la Coulée, avec l'approbation de la Direction de l'environnement, fera la réfection desdites passerelles;

CONSIDÉRANT qu'un budget maximal de dix-sept mille dollars (17 000,00 \$) sera nécessaire à la confection des deux nouvelles passerelles;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, culture et vie communautaire, en date du 7 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le fonds de parc;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. D'autoriser un budget maximal de dix-sept mille dollars (17 000,00 \$) pour la réfection de deux passerelles du parc de la Coulée par le Club du parc de la Coulée.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.
3. Que toute somme non utilisée soit retournée dans le fonds de parc.

10.

10.1

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU  
17 NOVEMBRE 2020**

Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 novembre 2020 est déposé au Conseil municipal.

10.2

23773-12-20

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0060 VISANT UNE  
ENTRÉE CHARRETIÈRE – PROPRIÉTÉ SISE AU 892, RUE DE LA STATION (LOT  
2 531 547 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la présente requête est une demande modifiée de la dérogation mineure numéro DM-2020-0060 et elle est déposée par madame Ghislaine Dumoulin et monsieur Jean-Paul Dubois visant la propriété sise au 892, rue de la Station (lot 2 531 547 du cadastre du Québec), à Prévost, et ainsi celle-ci viendra abroger et remplacer la résolution numéro 23600-09-20 entérinée le 14 septembre 2020;

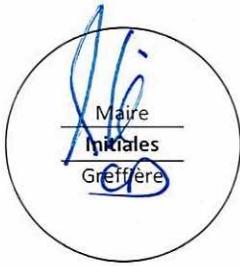
CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser une entrée charretière d'une largeur de 7,92 mètres au lieu d'une largeur maximale de 6 mètres pour un usage habitation;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-304 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Photographies prises par les propriétaires illustrant la situation problématique.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin d'élargir l'entrée charretière pour des raisons de sécurité dans un objectif d'améliorer la visibilité et de faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie de la propriété;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent de tenir compte que la présente modification de la demande de dérogation mineure 2020-0060 est en lien avec un imbroglio survenu lors de la demande initiale. Les demandeurs désiraient une entrée charretière d'une largeur de 7,92 mètres;

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 17 novembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0060 déposée par madame Ghislaine Dumoulin et monsieur Jean-Paul Dubois visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 892, rue de la Station (lot 2 531 547 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser une entrée charretière d'une largeur de 7,92 mètres au lieu d'une largeur maximale de 6 mètres pour un usage habitation;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0060 déposée par madame Ghislaine Dumoulin et monsieur Jean-Paul Dubois visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 892, rue de la Station (lot 2 531 547 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser une entrée charretière d'une largeur de 7,92 mètres au lieu d'une largeur maximale de 6 mètres pour un usage habitation.

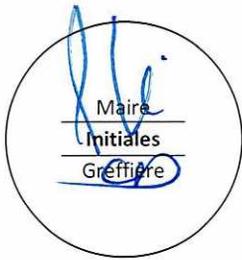
23774-12-20

10.3

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0083 VISANT UN MUR DE SOUTÈNEMENT EN COUR AVANT – PROPRIÉTÉ SISE AU 1218, RUE ROBERT (LOT 2 532 063 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0083 est déposée par monsieur Martin Bernier visant la propriété sise au 1218, rue Robert (lot 2 532 063 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser la construction d'un mur de soutènement, en cour avant, d'une hauteur de 1,52 mètre au lieu d'avoir une hauteur maximale de 1 mètre lorsque le mur de soutènement est situé en cour



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

ou en marge avant;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-307 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Plans illustrant le mur de soutènement réalisés par le propriétaire en utilisant le plan accompagnant le certificat de localisation, préparé par Guillaume Paquette, arpenteur-géomètre, dossier numéro 303228, sous la minute 4092, en date du 3 octobre 2019;
- Photographies montrant le mur de soutènement existant.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin de pouvoir construire un mur de soutènement tout en respectant la topographie naturelle du terrain;

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

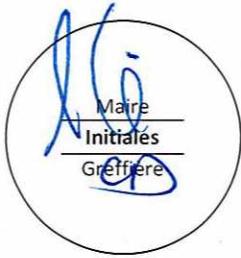
CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 17 novembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0083 déposée par monsieur Martin Bernier visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 1218, rue Robert (lot 2 532 063 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser la construction d'un mur de soutènement, en cour avant, d'une hauteur de 1,52 mètre au lieu d'avoir une hauteur maximale de 1 mètre lorsque le mur de soutènement est situé en cour ou en marge avant;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0083 déposée par monsieur Martin Bernier visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 1218, rue Robert (lot 2 532 063 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser la construction d'un mur de soutènement, en cour avant, d'une hauteur de 1,52 mètre au lieu d'avoir une hauteur maximale de 1 mètre lorsque le mur de soutènement est situé en cour ou en marge avant.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23775-12-20

10.4

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0084 VISANT UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE – PROPRIÉTÉ SISE SUR LE CHEMIN DU LAC-ÉCHO (LOT 6 365 643 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0084 est déposée par monsieur Jayson Cristiano visant une propriété constituée d'un lot vacant situé sur le chemin du Lac-Écho (lot situé au nord-est de la propriété sise au 1390, chemin du Lac-Écho) (lot 6 365 643 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à :

- Autoriser qu'une partie du logement intergénérationnelle occupe 100 % de l'étage au lieu d'un maximum de 75 % (ceci visant l'étage);
- Autoriser que l'habitation soit dans un angle de 44 degrés au lieu d'un angle maximum de 30 degrés;
- Autoriser que la porte de garage ait une hauteur de 2,74 mètres au lieu d'un maximum de 2,50 mètres;
- Autoriser une véranda d'une superficie de 55 mètres carrés au lieu d'un maximum de 30 mètres carrés;
- Autoriser que la véranda 3 saisons ait une hauteur maximale de 7,62 mètres au lieu d'un maximum de 4 mètres.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-310 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

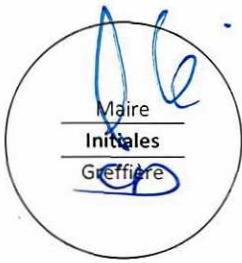
CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Plans de construction préparés par Alain Gamache, technologue professionnel, en 9 feuillets, en date 15 septembre 2020;
- Certificat de localisation, préparé par Guillaume Paquette, arpenteur-géomètre, dossier numéro 303885, sous la minute 4814, en date du 30 septembre 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin de pouvoir construire l'habitation telle qu'illustrée aux plans de construction et aménager le logement intergénérationnel dans la nouvelle habitation;

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 17 novembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0084 déposée par monsieur Jayson Cristiano visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété qui sera située sur le chemin du Lac-Écho (lot 6 365 643 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser :

- Qu'une partie du logement intergénérationnelle occupe 100 % de l'étage au lieu d'un maximum de 75 % (ceci visant l'étage);
- Que l'habitation puisse être implantée avec dans un angle de 44 degrés au lieu d'un angle maximum de 30 degrés;
- Que la porte de garage puisse avoir une hauteur de 2,74 mètres au lieu d'un maximum de 2,50 mètres;
- Qu'une véranda puisse avoir une superficie maximale de 55 mètres carrés au lieu d'un maximum de 30 mètres carrés;
- Que la véranda 3 saisons puisse avoir une hauteur maximale de 7,62 mètres au lieu d'un maximum de 4 mètres.

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0084 déposée par monsieur Jayson Cristiano visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété qui sera située sur le chemin du Lac-Écho (lot 6 365 643 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser :

- Qu'une partie du logement intergénérationnelle occupe 100 % de l'étage au lieu d'un maximum de 75 % (ceci visant l'étage);
- Que l'habitation puisse être implantée avec dans un angle de 44 degrés au lieu d'un angle maximum de 30 degrés;
- Que la porte de garage puisse avoir une hauteur de 2,74 mètres au lieu d'un maximum de 2,50 mètres;
- Qu'une véranda puisse avoir une superficie maximale de 55 mètres carrés au lieu d'un maximum de 30 mètres carrés;
- Que la véranda 3 saisons puisse avoir une hauteur maximale de 7,62 mètres au lieu d'un maximum de 4 mètres.

23776-12-20

10.5

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0085 VISANT UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ – PROPRIÉTÉ SISE AU 1468, RUE DE L'ÉTOILE (LOT 2 531 593 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0085 est déposée par madame Micheline Cordeau visant la propriété sise au 1468,



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

rue de l'Étoile (lot 2 531 593 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser que l'implantation du garage privé détaché existant soit situé à une distance de 0,75 mètre de la ligne de propriété latérale droite au lieu d'être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de propriété latérale;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-304 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Plan de localisation, préparé par Guillaume Paquette, arpenteur-géomètre, dossier numéro 303627, sous la minute 4866, en date du 16 octobre 2020;
- Copie du permis de construction du garage, numéro 004031, émis le 7 octobre 1999;
- Photographies illustrant la situation.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin de régulariser l'implantation du garage privé détaché par rapport à la ligne de propriété latérale droite;

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prescrit qu'un garage privé détaché doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite latérale de propriété;

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent de tenir compte des paramètres suivants :

- Un permis de construction a été émis en 1999 pour la construction du garage privé détaché. À ce moment, un garage privé détaché pouvait être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite latérale de propriété. Une erreur d'implantation par le propriétaire est le résultat de la présente situation;
- La présente demande de dérogation mineure vise seulement le garage détaché et non l'abri automobile adossé;
- La présente demande de dérogation mineure permettra de régulariser l'implantation du garage privé détaché existant et de rendre ainsi son implantation conforme. Cependant, la présente demande ne permettra pas de rendre conforme l'implantation de l'abri automobile adossé. Celui-ci empiète sur le lot du voisin.

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

N° de résolution

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 17 novembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0085 déposée par madame Micheline Cordeau visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 1468, rue de l'Étoile (lot 2 531 593 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser que l'implantation du garage privé détaché existant soit situé à une distance de 0,75 mètre de la ligne de propriété latérale droite au lieu d'être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de propriété latérale;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0085 déposée par madame Micheline Cordeau visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 1468, rue de l'Étoile (lot 2 531 593 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser que l'implantation du garage privé détaché existant soit situé à une distance de 0,75 mètre de la ligne de propriété latérale droite au lieu d'être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de propriété latérale.

23777-12-20

10.6

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0086 VISANT LE NOUVEL AFFICHAGE COMMERCIAL (TOUS LES COMMERCES SUR LE SITE) – PROPRIÉTÉ SISE AU 3029, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT 6 265 375 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

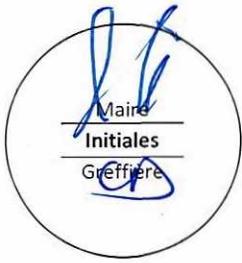
CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure DM-2020-0086 est déposée par madame Myriam Dandurand, pour et au nom de, 3214826 Canada inc., visant la propriété sise au 3029, boulevard du Curé-Labelle (lot 6 265 375 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

Enseignes attachées au bâtiment principal (3029, boulevard du Curé-Labelle)

Nombre d'enseignes :

- Autoriser que le nombre total d'enseignes soit de quatorze (14) au lieu de deux (2) enseignes pour le bâtiment commercial comportant huit (8) locaux commerciaux :
  - Autoriser treize (13) enseignes attachées au bâtiment principal;
  - Autoriser une (1) enseigne modulaire pour le site commercial du bâtiment principal.



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

- Autoriser une superficie totale d'affichage sur le bâtiment principal de 21,89 mètres carrés au lieu d'un maximum de 5 mètres carrés, qui sera répartie pour les huit (8) commerces qui seront dans le bâtiment :
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 1,95 mètre carré pour le 1<sup>er</sup> local en partant de la gauche (Bozo);
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 1,95 mètre carré pour le 2<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Café des Artisans);
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 1,95 mètre carré pour le 3<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Voga);
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 1,95 mètre carré pour le 4<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Munoz);
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 2,93 mètres carrés pour le 5<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Souvlaki 7) soit 1,95 mètre carré pour l'enseigne situé en façade principale et 0,98 mètre carré pour l'enseigne située à l'arrière du bâtiment;
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 2,93 mètres carrés pour le 6<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Subway) soit 1,95 mètre carré pour l'enseigne située en façade principale et 0,98 mètre carré pour l'enseigne située à l'arrière du bâtiment;
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 2,93 mètres carrés pour le 7<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Terre à soi) soit 1,95 mètre carré pour l'enseigne situé en façade principale et 0,98 mètre carré pour l'enseigne située à l'arrière du bâtiment;
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 5,3 mètres carrés pour le 8<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Les Moulins La Fayette) soit 1,95 mètre carré pour l'enseigne située en façade principale, 1,62 mètre carré pour l'enseigne située sur la façade avant secondaire (rue de la Station) et 1,73 mètre carré pour l'enseigne située à l'arrière du bâtiment.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone C-209 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Plan d'implantation vue d'enseigne du site identifiant les locaux et sur lequel a été identifié la superficie des enseignes;
- Photographies des enseignes.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin de régulariser les enseignes déjà en place et pouvoir procéder à l'implantation d'enseignes supplémentaires



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

sur la façade avant secondaire (rue de la Station) et à l'arrière du bâtiment, soit face à la piste linéaire du P'tit Train du Nord pour les commerces ayant aussi une façade à cet endroit;

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent de tenir compte que la réglementation concernant les enseignes n'est pas adaptée à un bâtiment commercial comportant plusieurs locaux ou à un site comptant un projet intégré commercial;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure sera liée aux conditions suivantes relativement au nombre et à la superficie des enseignes :

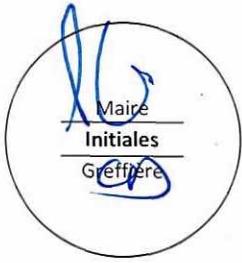
- Que la superficie totale d'affichage des enseignes attachées au bâtiment principal comportant huit (8) commerces soit d'un maximum de 20,5 mètres carrés;
- Que pour le 8<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Les Moulins La Fayette), l'enseigne attachée et située en façade avant secondaire (rue de la Station) ne soit pas située devant une fenêtre conformément à la réglementation en vigueur;
- Que pour le 8<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Les Moulins La Fayette), l'enseigne attachée et située en façade avant secondaire (rue de la Station) soit d'une superficie maximale de 0,98 mètre carré;
- Que pour le 8<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Les Moulins La Fayette), l'enseigne située en façade arrière soit d'une superficie maximale de 0,98 mètre carré et localisée conformément à la réglementation.

CONSIDÉRANT que le traitement de cette demande vise à définir une ligne directrice dans le nombre et la superficie des enseignes sur un site commercial et d'établir une image cohérente et harmonieuse de tout nouvel affichage sur le territoire de la ville;

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 17 novembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0086 déposée par madame Myriam Dandurand, pour et au nom de, 3214826 Canada inc., visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 3029, boulevard du Curé-Labelle (lot 6 265 375 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but :



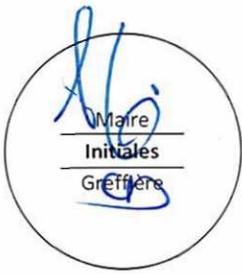
## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Autoriser les enseignes attachées au bâtiment principal (3029, boulevard du Curé-Labelle)

Nombre d'enseignes :

- Autoriser que le nombre total d'enseignes soit de quatorze (14) au lieu de deux (2) enseignes pour le bâtiment commercial comportant huit (8) locaux commerciaux :
  - Autoriser treize (13) enseignes attachées au bâtiment principal;
  - Autoriser une (1) enseigne modulaire pour le site commercial du bâtiment principal.
  
- Autoriser une superficie totale d'affichage sur le bâtiment principal de 20,5 mètres carrés au lieu d'un maximum de 5 mètres carrés, qui sera répartie pour les huit (8) commerces qui seront dans le bâtiment :
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 1,95 mètre carré pour le 1<sup>er</sup> local en partant de la gauche (Bozo);
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 1,95 mètre carré pour le 2<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Café des Artisans);
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 1,95 mètre carré pour le 3<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Voga);
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 1,95 mètre carré pour le 4<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Munoz);
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 2,93 mètres carrés pour le 5<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Souvlaki 7) soit 1,95 mètre carré pour l'enseigne situé en façade principale et 0,98 mètre carré pour l'enseigne située à l'arrière du bâtiment;
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 2,93 mètres carrés pour le 6<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Subway) soit 1,95 mètre carré pour l'enseigne située en façade principale et 0,98 mètre carré pour l'enseigne située à l'arrière du bâtiment;
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 2,93 mètres carrés pour le 7<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Terre à soi) soit 1,95 mètre carré pour l'enseigne situé en façade principale et 0,98 mètre carré pour l'enseigne située à l'arrière du bâtiment;
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 5,3 mètres carrés pour le 8<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Les Moulins La Fayette) soit 1,95 mètre carré pour l'enseigne située en façade principale, 0,98 mètre carré pour l'enseigne située sur la façade avant secondaire (rue de la Station) et 0,98 mètre carré pour l'enseigne située à l'arrière du bâtiment.
  - Que pour le 8<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Les Moulins La Fayette),



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

les enseignes attachées et situées sur la façade avant secondaire (rue de la Station) et sur la façade arrière ne soient pas situées devant une fenêtre conformément à la réglementation en vigueur.

Le tout en respect des conditions ayant été émises et devant être liées à la demande de dérogation mineure relativement au nombre et à la superficie des enseignes.

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0086 déposée par madame Myriam Dandurand, pour et au nom de 3214826 Canada inc., visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 3029, boulevard du Curé-Labelle (lot 6 265 375 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but :

Autoriser les enseignes attachées au bâtiment principal (3029, boulevard du Curé-Labelle)

Nombre d'enseignes :

- Autoriser que le nombre total d'enseignes soit de quatorze (14) au lieu de deux (2) enseignes pour le bâtiment commercial comportant huit (8) locaux commerciaux :
  - Autoriser treize (13) enseignes attachées au bâtiment principal;
  - Autoriser une (1) enseigne modulaire pour le site commercial du bâtiment principal.
- Autoriser une superficie totale d'affichage sur le bâtiment principal de 20,5 mètres carrés au lieu d'un maximum de 5 mètres carrés, qui sera répartie pour les huit (8) commerces qui seront dans le bâtiment :
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 1,95 mètre carré pour le 1<sup>er</sup> local en partant de la gauche (Bozo);
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 1,95 mètre carré pour le 2<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Café des Artisans);
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 1,95 mètre carré pour le 3<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Voga);
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 1,95 mètre carré pour le 4<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Munoz);
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 2,93 mètres carrés pour le 5<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Souvlaki 7) soit 1,95 mètre carré pour l'enseigne situé en façade



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

- principale et 0,98 mètre carré pour l'enseigne située à l'arrière du bâtiment;
- Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 2,93 mètres carrés pour le 6<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Subway) soit 1,95 mètre carré pour l'enseigne située en façade principale et 0,98 mètre carré pour l'enseigne située à l'arrière du bâtiment;
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 2,93 mètres carrés pour le 7<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Terre à soi) soit 1,95 mètre carré pour l'enseigne situé en façade principale et 0,98 mètre carré pour l'enseigne située à l'arrière du bâtiment;
  - Autoriser une superficie d'enseigne attachée au bâtiment principal de 5,3 mètres carrés pour le 8<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Les Moulins La Fayette) soit 1,95 mètre carré pour l'enseigne située en façade principale, 0,98 mètre carré pour l'enseigne située sur la façade avant secondaire (rue de la Station) et 0,98 mètre carré pour l'enseigne située à l'arrière du bâtiment.
  - Que pour le 8<sup>e</sup> local en partant de la gauche (Les Moulins La Fayette), les enseignes attachées et situées sur la façade avant secondaire (rue de la Station) et sur la façade arrière ne soient pas situées devant une fenêtre conformément à la réglementation en vigueur.

Le tout en respect des conditions ayant été émises et devant être liées à la demande de dérogation mineure relativement au nombre et à la superficie des enseignes.

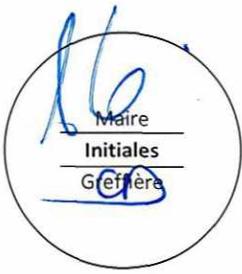
23778-12-20

10.7  
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0088 VISANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES POUR UNE PROPRIÉTÉ RÉSIDENIELLE – PROPRIÉTÉ SISE SUR LA RUE BRIÈRE (LOT 2 226 488 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0088 est déposée par madame Véronique Gaussiran visant une propriété constituée d'un lot vacant situé sur la rue Brière (lot situé au nord du 1081, rue Brière) (lot 2 226 488 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser l'aménagement d'une seconde entrée charretière pour un lot ayant une largeur à la rue de 35,05 mètres, au lieu que le lot ait une largeur à la rue minimale de 45 mètres et plus afin que soit autorisé une seconde entrée charretière;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-403 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

ATTENDU le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Plan de construction, en 5 feuillets, préparés par Jonathan Nantel, technologue professionnel, en date 24 septembre 2020;
- Croquis des travaux préparé par la propriétaire fait à partir du certificat de localisation, préparé par Marc Jarry, arpenteur-géomètre, dossier numéro M20-8223-1, sous la minute 16915, en date du 28 août 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin d'aménager un espace de stationnement indépendant pour le futur occupant du logement de type garçonnière (bachelor);

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prescrit qu'une seconde entrée charretière est autorisée que sur un lot ayant une largeur à la rue de 45 mètres et plus;

CONSIDÉRANT que le traitement de la présente demande prend en compte le contexte de voisinage dans lequel est située la propriété;

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

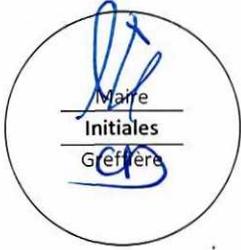
CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 17 novembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0088 déposée par madame Véronique Gaussiran visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété qui sera située sur la rue Brière (lot 2 226 488 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser l'aménagement d'une seconde entrée charretière pour un lot ayant une largeur à la rue de 35,05 mètres, au lieu que le lot ait une largeur à la rue minimale de 45 mètres et plus afin que soit autorisé une seconde entrée charretière;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0088 déposée par madame Véronique Gaussiran visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété qui sera située sur la rue Brière (lot 2 226 488 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser l'aménagement d'une seconde entrée charretière pour un



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

lot ayant une largeur à la rue de 35,05 mètres, au lieu que le lot ait une largeur à la rue minimale de 45 mètres et plus afin que soit autorisé une seconde entrée charretière.

23779-12-20

10.8

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0089 VISANT LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE LIÉE À UN MILIEU HUMIDE – PROPRIÉTÉ SISE AU 996, RUE DE LA VOIE-DU-BOIS (LOT 2 531 836 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0089 est déposée pour et au nom de, monsieur Martin Bergeron, visant la propriété sise au 996, rue de la Voie-du-Bois (lot 2 531 836 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser une bande de protection riveraine minimale de 8,3 mètres liée à un milieu humide isolé, au lieu de 60 mètres, tel que prescrit par la réglementation. La réglementation en vigueur prescrit une bande de protection riveraine minimale de 10 mètres pour tout cours d'eau. La réglementation de zonage en vigueur prescrit une bande de protection riveraine minimale de 60 mètres pour tout milieu humide isolé;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-312 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

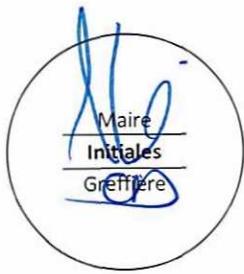
- Certificat de localisation (et son plan) préparé par Marc Jarry, arpenteur-géomètre, dossier numéro M19-7853-1, sous la minute 17047, en date du 28 octobre 2020;
- Permis de construction de la résidence émis en février 2003;
- Certificat de localisation (et son plan) préparé par Gilles Vanasse, arpenteur-géomètre, dossier numéro 4968, sous la minute 7811, en date du 8 décembre 2003.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin de régulariser l'implantation du bâtiment principal et le ou les bâtiments ou ouvrages accessoires;

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prescrit que la bande de protection riveraine applicable à un milieu humide isolé est de 60 mètres;

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur stipule que la bande de protection riveraine applicable à un cours d'eau est de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur stipule que la bande de protection riveraine applicable à un cours d'eau est de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

penne est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent de tenir compte des paramètres suivants :

- Au moment de la construction de la résidence (2003), aucune bande de protection riveraine n'était applicable;
- Une bande de protection riveraine liée à un milieu humide fermé a été mise en place le 12 septembre 2005 dans la réglementation de zonage de la Ville de Prévost, lors de l'adoption de l'amendement 310-61 du Règlement numéro 310;
- La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, du gouvernement du Québec, a été adoptée le 22 décembre 1987;
- Sur le relevé du plan du certificat de localisation de l'arpenteur-géomètre, en date du 28 octobre 2020, il est inscrit ruban du biologiste, mais aucun rapport n'est lié au présent certificat de localisation.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure sera assortie de la condition suivante :

- La bande de protection riveraine minimale de 8,3 mètres sera applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment, construction et ouvrage accessoires sur la propriété.

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

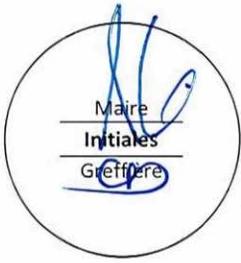
CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 17 novembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0089 déposée par monsieur Paul Germain, notaire, pour et au nom de monsieur Martin Bergeron, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 996, rue de la Voie-du-Bois (lot 2 531 836 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser une bande de protection riveraine minimale de 8,3 mètres liée à un milieu humide isolé, au lieu de 60 mètres, tel que prescrit par la réglementation.

Cette demande de dérogation mineure est assortie de la condition suivante :

- La bande de protection riveraine minimale de 8,3 mètres sera applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment, construction et ouvrage accessoires sur la propriété.

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0089 déposée pour et au nom de monsieur Martin Bergeron, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 996, rue de la Voie-du-Bois (lot 2 531 836 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser une bande de protection riveraine minimale de 8,3 mètres liée à un milieu humide isolé, au lieu de 60 mètres, tel que prescrit par la réglementation.
2. Cette demande de dérogation mineure est assortie de la condition suivante :
  - La bande de protection riveraine minimale de 8,3 mètres sera applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment, construction et ouvrage accessoires sur la propriété.
  - La bande de protection riveraine minimale de 8,3 mètres sera applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment, construction et ouvrage accessoires sur la propriété

Le maire, monsieur Paul Germain, déclare une apparence d'intérêt, puisqu'il a un lien de parenté éloigné avec la personne propriétaire de l'immeuble visée par la demande de dérogation mineure. Afin de s'abstenir de participer aux délibérations et à l'adoption des prochaines résolutions, M. le maire cède la présidence de la séance au maire suppléant, monsieur Pier-Luc Laurin, conseiller du district #2.

10.9

23780-12-20

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0092 VISANT LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES APPOSÉES DANS LES VITRINES – PROPRIÉTÉ SISE AU 2894, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE, SUITE 201 (LOT 5 068 979 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0092 est déposée par madame Chantal Godin, pour et au nom de, Phaneuf et Associés, Avocats, visant la propriété sise au 2894, boulevard du Curé-Labelle, suite 201 (lot 5 068 979 du cadastre du Québec), à Prévost;

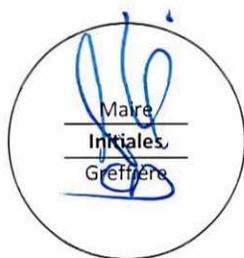
CONSIDÉRANT que cette demande vise à :

- Autoriser la superficie d'affichage dans les vitrines :
  - Autoriser que les vitrines dans lesquelles l'affichage est effectué soient couvertes à 100 % par l'affichage au lieu d'une superficie d'affichage maximale de 20 % de la vitrine.
- Autoriser que le nombre total d'enseignes attachées au bâtiment soit de quatre (4) enseignes au lieu d'une enseigne.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone C-249 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Détails des enseignes apposées dans les vitrines, préparés par



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Trylea Impression marketing visuel, dossier  
Phaneuf et Associés\2020-10-02\_fenêtres extérieur perforé, en  
2 feuillets, en date du 2 octobre 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par la volonté de mettre en place un affichage commercial offrant une confidentialité aux clients du cabinet d'avocats ainsi qu'une présentation uniforme de l'affichage sur vitrine pour l'ensemble du bâtiment et de régulariser les enseignes déjà en place;

CONSIDÉRANT que la réglementation de zonage présentement en vigueur prescrit que la superficie maximale d'une enseigne apposée dans une vitrine ne peut excéder 20 % de la superficie totale de la vitrine ou de la section de vitrine;

CONSIDÉRANT que la recommandation relative à la demande de dérogation mineure sera à la fois défavorable sur le premier item, et sera favorable sur le second item;

CONSIDÉRANT que la recommandation défavorable est motivée par le fait qu'il est facile pour le requérant de procéder à un affichage dans les vitrines qui soit conforme;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 17 novembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0092 déposée par madame Chantal Godin, pour et au nom de, Phaneuf et Associés, Avocats, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 2894, boulevard du Curé-Labelle, suite 201 (lot 5 068 979 du cadastre du Québec), à Prévost, visant l'affichage dans le but d'autoriser :

- Que le nombre total d'enseignes attachées au bâtiment soit de quatre (4) enseignes au lieu d'une enseigne et ainsi que le commerce puisse avoir une enseigne attachée au bâtiment;

Cette acceptation est liée aux conditions suivantes :

- Que l'enseigne s'intègre au bâtiment principal et ce, dans les matériaux, les couleurs et dans sa présentation (avec lettrage en relief et aspect villageois) :
  - Que la facture architecturale de l'enseigne fasse partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respecte le cadre bâti;
  - Que les matériaux privilégiés pour l'enseigne sont le bois, apparence bois ou le métal;
  - Qu'un cadrage soit apposé au pourtour de l'enseigne.
- Et qu'une demande de PIIA soit déposée à cet effet.



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

### De refuser :

- Que la superficie d'affichage dans les vitrines soient couvertes à 100 % par l'affichage au lieu d'une superficie d'affichage maximale de 20 % de la vitrine;  
L'affichage dans les vitrines devra se faire conformément à la réglementation.

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0092 déposée par madame Chantal Godin pour et au nom de Phaneuf et Associés, Avocats visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au 2894, boulevard du Curé-Labelle, suite 201 (lot 5 068 979 du cadastre du Québec), à Prévost, visant l'affichage dans le but d'autoriser :
  - Que le nombre total d'enseignes attachées au bâtiment soit de quatre (4) enseignes au lieu d'une enseigne et ainsi que le commerce puisse avoir une enseigne attachée au bâtiment;

Cette acceptation est liée aux conditions suivantes :

- Que l'enseigne s'intègre au bâtiment principal et ce, dans les matériaux, les couleurs et dans sa présentation (avec lettrage en relief et aspect villageois) :
  - Que la facture architecturale de l'enseigne fasse partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respecte le cadre bâti;
  - Que les matériaux privilégiés pour l'enseigne sont le bois, apparence bois ou le métal;
  - Qu'un cadrage soit apposé au pourtour de l'enseigne.
- Et qu'une demande de PIIA soit déposée à cet effet.

### De refuser :

- Que la superficie d'affichage dans les vitrines soient couvertes à 100 % par l'affichage au lieu d'une superficie d'affichage maximale de 20 % de la vitrine;  
L'affichage dans les vitrines devra se faire conformément à la réglementation.
- superficie d'affichage dans les vitrines :
  - Autoriser que les vitrines dans lesquelles l'affichage est effectué soient couvertes à 100 % par l'affichage au lieu d'une superficie d'affichage maximale de 20 % de la vitrine



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23781-12-20

10.10

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0091 VISANT LE NOUVEL AFFICHAGE COMMERCIAL – PROPRIÉTÉ SISE AU 2894, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE, SUITE 201 (LOT 5 068 979 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2020-0091 est liée à la demande de certificat d'autorisation numéro 2020-0678 visant à obtenir l'autorisation relativement à un nouvel affichage commercial dans les vitrines du bâtiment principal et sur la façade avant du bâtiment principal pour la propriété sise au 2894, boulevard du Curé-Labelle (lot 5 068 979 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à :

Nouvel affichage commercial :

- Affichage sur la façade avant du bâtiment :
  - Impression de MT510 (vinyle laminé) et installation sur un panneau d'alupanel existant.
- Affichage dans les vitrines du bâtiment :
  - Installation, dans les vitrines du deuxième étage du bâtiment, d'un affichage autocollant perforé sur un fond blanc.

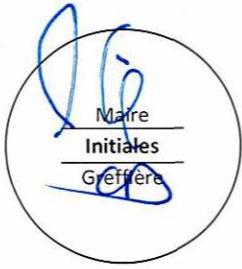
CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone C-249 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro 607, chapitre 4, visant le corridor paysager de la route 117;

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Détails des enseignes apposées dans les vitrines, préparés par Trylea Impression · marketing visuel, dossier Phaneuf et Associés\2020-10-02\_fenêtres extérieur perforé, en 2 feuillets, en date du 2 octobre 2020;
- Détails de l'enseigne apposée sur la façade avant du bâtiment, préparés par Trylea Impression · marketing visuel, dossier Phaneuf et Associés\Impression\_logo\_médiation, en 1 feuillet, en date du 19 octobre 2020.

CONSIDÉRANT que la proposition ne rencontre pas les objectifs et les critères du Règlement 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 17 novembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal de refuser la demande de PIIA et suggère qu'une nouvelle proposition soit déposée pour traitement auprès du comité lors d'une séance ultérieure et ce, de manière à ce que le projet d'enseigne rencontre les objectifs et les critères de la réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relative au corridor paysager de la route 117 :

- Que l'enseigne s'intègre au bâtiment principal et ce, dans les matériaux, les couleurs et dans sa présentation (avec lettrage en relief et aspect villageois);
- Que la facture architecturale de l'enseigne fasse partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respecte le cadre bâti;
- Que les matériaux privilégiés pour l'enseigne sont le bois, apparence bois ou le métal;
- Qu'un cadrage soit apposé au pourtour de l'enseigne.

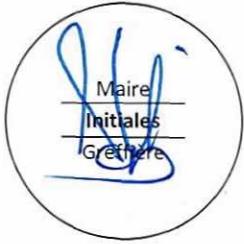
Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. De refuser la demande de PIIA et suggère qu'une nouvelle proposition soit déposée pour traitement auprès du comité lors d'une séance ultérieure et ce, de manière à ce que le projet d'enseigne déposé rencontre les objectifs et les critères de la réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relative au corridor paysager de la route 117 :
  - Que l'enseigne s'intègre au bâtiment principal et ce, dans les matériaux, les couleurs et dans sa présentation (avec lettrage en relief et aspect villageois);
  - Que la facture architecturale de l'enseigne fasse partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respecte le cadre bâti;
  - Que les matériaux privilégiés pour l'enseigne sont le bois, apparence bois ou le métal;
  - Qu'un cadrage soit apposé au pourtour de l'enseigne.

Le maire suppléant, monsieur Pier-Luc Laurin, conseiller du district #2, cède la présidence de la séance au maire, monsieur Paul Germain.

23782-12-20 10.11 **DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0093 VISANT LE NOUVEL AFFICHAGE COMMERCIAL (LES MOULINS LA FAYETTE) – PROPRIÉTÉ SISE AU 3029, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT 6 265 375 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2020-0093 est liée à la demande de certificat d'autorisation numéro 2020-0674 visant à obtenir l'autorisation relativement à l'installation d'une enseigne commerciale pour la propriété sise au 3029, boulevard du Curé-Labelle (lot 6 265 375 du cadastre du Québec), à



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à :

- Installation d'une enseigne attachée au bâtiment principal située sur la façade avant secondaire (rue de la Station) **version A et version B**;
- Installation d'une enseigne attachée au bâtiment principal situé à l'arrière du bâtiment (soit du côté de la piste linéaire du P'tit Train du Nord).

**Enseigne :**

Enseignes attachées bâtiment principal :

- Fond de l'enseigne composé de PVC blanc de ½" d'épaisseur, avec texture imitant le bois, peinturé de couleur rouge;
- Lettrage « Les Moulins La Fayette - Boulangerie & Pâtisserie » composé de découpes de PVC blanc de ½ pouce d'épaisseur;
- Logo composé de PVC blanc de ½ pouce d'épaisseur;
- Enseigne non lumineuse.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone commerciale C-209 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

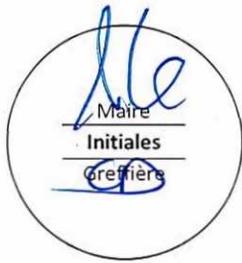
- Plan et détails techniques des enseignes attachées au bâtiment, préparés par F. Paradis, Enseignes Para Design, dossier Moulins Lafayette, en 2 feuillets, en date du 2 novembre 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607, chapitre 4, visant le corridor paysager de la route 117 relativement aux enseignes;

CONSIDÉRANT que les membres du Comité consultative d'urbanisme recommandent favorablement un tel projet d'affichage dans la **version B** déposé pour l'enseigne située sur la façade avant secondaire et l'enseigne située sur le mur arrière du bâtiment, tel que déposé, car ce dernier rencontre tous les objectifs et critères du règlement sur les PIIA et respecte la réglementation;

CONSIDÉRANT que la version A déposée est refusée, car celle-ci est apposée devant la fenêtre et n'est pas une localisation conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT que la proposition en **version B** rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607.



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 17 novembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande du requérant, dans sa version B, et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation l'installation de deux (2) enseignes attachées au bâtiment pour la propriété sise au 3029, boulevard du Curé-Labelle (lot 6 265 375 du cadastre du Québec);

La présente demande de PIIA est liée aux conditions suivantes :

- Que la version B de l'enseigne attachée au bâtiment principal et située sur la façade avant secondaire (rue de la Station) soit la proposition acceptée;
- La superficie totale des deux (2) enseignes projetées respecte la superficie maximale autorisée;  
La superficie totale et de chacune des enseignes attachées de ce commerce est dictée dans la demande de dérogation mineure numéro 2020-0086.

Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant, dans sa **version B**, et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation pour l'installation de deux (2) enseignes attachées au bâtiment pour la propriété sise au 3029, boulevard du Curé-Labelle (lot 6 265 375 du cadastre du Québec);

La présente demande de PIIA est liée aux conditions suivantes :

- Que la version B de l'enseigne attachée au bâtiment principal et située sur la façade avant secondaire (rue de la Station) soit la proposition acceptée;
- La superficie totale des deux (2) enseignes projetées respecte la superficie maximale autorisée;  
La superficie totale et de chacune des enseignes attachées de ce commerce est dictée dans la demande de dérogation mineure numéro 2020-0086.

Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.



No de résolution

## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

10.12

### DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 25 NOVEMBRE 2020

Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 25 novembre 2020 est déposé au Conseil municipal.

10.13

23783-12-20

### DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0087 VISANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR – PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL (SECONDE ANALYSE) – PROPRIÉTÉ SISE AU 2985 À 2991, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT 6 333 240 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2020-0087 est liée aux demandes de permis de construction numéros 2019-0559 et 2020-0553 visant à obtenir l'autorisation relativement à la modification des natures et des couleurs des matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments commerciaux d'un projet intégré commercial ainsi que visant l'enseigne modulaire de la propriété sise au 2985 à 2991, boulevard du Curé-Labelle (lot projeté 6 333 240 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que ce projet intégré commercial a déjà fait l'objet d'une analyse par le Comité consultatif en urbanisme lors de la réunion du 19 mars 2019. Les natures et les couleurs des matériaux de revêtements extérieurs des bâtiments commerciaux et de l'enseigne modulaire y avaient été définis. Une difficulté d'approvisionnement des matériaux en raison de la situation exceptionnelle du Covid-19 fait en sorte que les matériaux approuvés doivent être modifiés. De ce fait, une seconde analyse est requise;

CONSIDÉRANT que cette demande vise la modification de la nature et des couleurs des matériaux de revêtement extérieur des bâtiments commerciaux en construction et de l'enseigne modulaire :

- Bâtiment abritant un marché d'alimentation Métro, une pharmacie Jean Coutu et un nettoyeur d'Aoust :
  - Revêtement extérieur composé :
    - De brique, modèle Série Contemporary, couleur Espresso
    - De pierre, modèle Pierre Lafitt, de couleur nuancé brun Berkeley;
    - D'aluminium, modèle Wood Grain, couleur dark national Walnut;
    - De panneaux métalliques composites de couleur Minerai de



No de résolution

## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

fer 5P6;

- De Panneau de tympan vitré.
- Revêtement de toiture composé de panneaux métallique, modèle Prestige, couleur minerai de fer 5P6.

▪ Bâtiment abritant un Dollarama :

○ Revêtement extérieur composé :

- De brique, modèle Série Contemporary, couleur Espresso
- De pierre, modèle Pierre Lafitt, de couleur nuancé brun Berkeley;
- D'aluminium, modèle Wood Grain, couleur dark national Walnut;
- De panneaux métalliques composites de couleur Minerai de fer 5P6;
- D'acier corrugé, couleur Minerai de fer 5P6;
- De Panneau de tympan vitré.
- Revêtement de toiture composé de panneaux métallique, modèle Prestige, couleur minerai de fer 5P6.

▪ Enseigne modulaire :

- Base du pylône composé de brique, modèle Série Contemporary, couleur Espresso;
- Cadre du pylône composé de panneaux métalliques composites de couleur Minerai de fer 5P6;
- Fond du pylône composé d'aluminium, modèle Wood Grain, couleur dark national Walnut.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone commerciale C-224 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

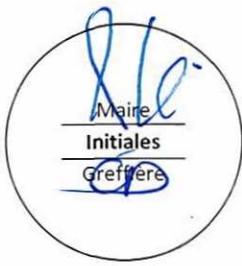
CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Plans sommaires et élévation du bâtiment commercial, préparés par TLA architectes, dossier 17-417RN – Ensemble commercial Prévost, en 23 feuillets, en date du 26 juin 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607, chapitre 4, visant le corridor paysager de la route 117;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA sera liée aux conditions suivantes :

- Que la facture architecturale de l'enseigne modulaire fasse partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respecte le cadre bâti;
- Qu'un toit à 2 versants d'aspect champêtre soit construit au sommet de



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

l'enseigne modulaire;

- Que les deux poteaux de l'enseigne modulaire soient recouverts du même revêtement (imitation bois) que le revêtement extérieur en déclin qui sera apposé sur les bâtiments principaux;
- Que le pied de l'enseigne modulaire soit en maçonnerie de même nature et de même couleur que la  Pierre  qui sera utilisée sur les bâtiments principaux;
- Que le lettrage et le logo de l'enseigne du Jean Coutu présentent une surface nervurée (imitation bois aspect champêtre) et que le lettrage soit en relief;
- Que le l'éclairage de l'enseigne soit en col de cygne uniquement;
- Qu'un plan d'aménagement paysager préparé par un professionnel soit déposé avant l'émission du certificat d'autorisation relatif aux enseignes.

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 25 novembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation visant la modification des natures et des couleurs des matériaux de revêtement extérieur des bâtiments commerciaux en construction et de l'enseigne modulaire pour la propriété sise au 2985 à 2991, boulevard du Curé-Labelle (lot 6 333 240 du cadastre du Québec);

La présente demande de PIIA est liée aux conditions suivantes :

- Que la facture architecturale de l'enseigne modulaire fasse partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respecte le cadre bâti;
- Qu'un toit à 2 versants d'aspect champêtre soit construit au sommet de l'enseigne modulaire;
- Que les deux poteaux de l'enseigne modulaire soient recouverts du même revêtement (imitation bois) que le revêtement extérieur en déclin qui sera apposé sur les bâtiments principaux;
- Que le pied de l'enseigne modulaire soit en maçonnerie de même nature et de même couleur que la  Pierre  qui sera utilisée sur les bâtiments principaux;
- Que le lettrage et le logo de l'enseigne du Jean Coutu présentent une surface nervurée (imitation bois aspect champêtre) et que le lettrage soit en relief;
- Que le l'éclairage de l'enseigne soit en col de cygne uniquement;
- Qu'un plan d'aménagement paysager préparé par un professionnel soit



No de résolution

## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

déposé avant l'émission du certificat d'autorisation relatif aux enseignes.

Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

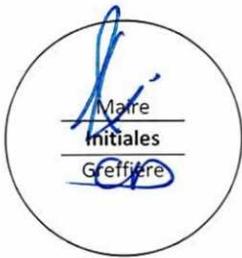
1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence, autorise le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation visant la modification des natures et des couleurs des matériaux de revêtement extérieur des bâtiments commerciaux en construction et de l'enseigne modulaire pour la propriété sise au 2985 à 2991, boulevard du Curé-Labelle (lot 6 333 240 du cadastre du Québec).

La présente demande de PIIA est liée aux conditions suivantes :

- Que la facture architecturale de l'enseigne modulaire fasse partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respecte le cadre bâti;
- Qu'un toit à 2 versants d'aspect champêtre soit construit au sommet de l'enseigne modulaire;
- Que les deux poteaux de l'enseigne modulaire soient recouverts du même revêtement (imitation bois) que le revêtement extérieur en déclin qui sera apposé sur les bâtiments principaux;
- Que le pied de l'enseigne modulaire soit en maçonnerie de même nature et de même couleur que la Pierre qui sera utilisée sur les bâtiments principaux;
- Que le lettrage et le logo de l'enseigne du Jean Coutu présentent une surface nervurée (imitation bois aspect champêtre) et que le lettrage soit en relief;
- Que le l'éclairage de l'enseigne soit en col de cygne uniquement;
- Qu'un plan d'aménagement paysager préparé par un professionnel soit déposé avant l'émission du certificat d'autorisation relatif aux enseignes.

Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23784-12-20

10.14

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0005 VISANT LE NOUVEL AFFICHAGE COMMERCIAL (DOLLARAMA) – PROPRIÉTÉ SISE AU 2991, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT 6 333 240 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2020-0005 est liée à la demande de certificat d'autorisation numéro 2020-0026 visant à obtenir l'autorisation relativement à un nouvel affichage commercial pour le bâtiment principal qui sera situé au 2991, boulevard du Curé-Labelle;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal visé par la présente demande abritera un Dollarama;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à :

Nouvel affichage commercial :

- Affichage sur le bâtiment :
  - Inscription Dollarama composée de découpes de PVC trois épaisseurs :
    - Surface des lettres en PVC nervuré imitation de bois ½ pouce d'épaisseur peint en jaune PMS #109-C;
    - Contours des lettres composées de découpes de PVC ½ pouce d'épaisseur peint vert MB Rainforest foliage #20410-10;
  - Enseigne éclairée par deux (2) rampes d'aluminium avec LED blanc.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone C-224 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607, chapitre 4, visant le corridor paysager de la route 117;

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 25 novembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation visant le nouvel affichage commercial pour la propriété sise au 2991, boulevard du Curé-Labelle (lot 6 333 240 du cadastre du Québec).



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence, autorise le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation visant le nouvel affichage commercial pour la propriété sise au 2991, boulevard du Curé-Labelle (lot 6 333 240 du cadastre du Québec).

Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

23785-12-20

10.15

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0090 VISANT LE NOUVEL AFFICHAGE COMMERCIAL (MARCHÉ MÉTRO) – PROPRIÉTÉ SISE AU 2989, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT 6 333 240 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

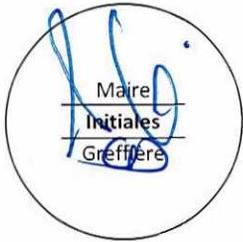
CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2020-0090 est liée à la demande de certificat d'autorisation numéro 2020-0677 visant à obtenir l'autorisation relativement à un nouvel affichage commercial sur le bâtiment principal pour la propriété sise au 2989, boulevard du Curé-Labelle (lot projeté 6 333 240 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que la présente demande vise l'enseigne attachée du marché d'alimentation Métro;

CONSIDÉRANT que cette demande vise un nouvel affichage commercial :

- Affichage sur le bâtiment :
  - Inscription Métro Plus Famille Thibeault composée de boîtiers d'aluminium nervurés imitation de bois de 3 pouces d'épaisseur;
  - Éclairage de l'enseigne par diodes électroluminescentes.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone commerciale C-224 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Détails de l'enseigne attachée au bâtiment, préparés par D. Duval, Paradesign, dossier Metro Prévost, en 4 feuillets, en date du 17 septembre 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607, chapitre 4, visant le corridor paysager de la route 117;

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA est liée à la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0094;

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 25 novembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation visant le nouvel affichage commercial pour la propriété sise au 2991, boulevard du Curé-Labelle (lot 6 333 240 du cadastre du Québec);

La présente demande de PIIA est liée à la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0094.

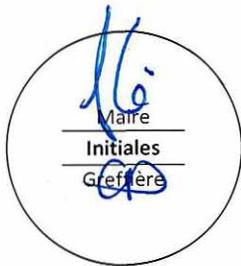
Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation visant le nouvel affichage commercial pour la propriété sise au 2991, boulevard du Curé-Labelle (lot 6 333 240 du cadastre du Québec).

La présente demande de PIIA est liée à la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0094.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

23786-12-20

10.16

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0094 VISANT UN NOUVEL AFFICHAGE COMMERCIAL (MÉTRO, JEAN COUTU ET LOCAL VACANT) – PROPRIÉTÉ SISE AU 2985 À 2989, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT 6 333 240 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0094 est déposée par monsieur Frédéric Thibeault, pour et au nom de Immeubles Marquis-Thibeault (Prévost) Inc., visant la propriété sise au 2985 à 2989, boulevard du Curé-Labelle (lot 6 333 240 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à :

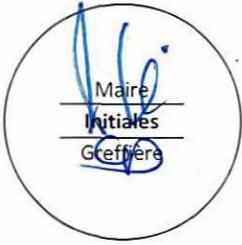
Enseignes attachées au bâtiment principal (2985 à 2989, boulevard du Curé-Labelle)

Nombre d'enseignes :

- Autoriser que le nombre total d'enseignes soit de six (6) au lieu de deux (2) enseignes pour le bâtiment commercial comportant trois (3) locaux commerciaux :
  - Autoriser que trois (3) enseignes soient attachées au bâtiment principal;
  - Autoriser que trois (3) enseignes soient isolées du bâtiment principal.

Superficie des enseignes :

- Autoriser une superficie totale d'affichage sur le bâtiment principal de 27,67 mètres carrés au lieu d'un maximum de 5 mètres carrés, qui sera répartie pour deux (2) des trois (3) commerces qui seront dans le bâtiment :
  - Autoriser une superficie d'affichage de 13,82 mètres carrés (2 enseignes) pour le local situé au 2987, boulevard du Curé-Labelle (Jean Coutu);
  - Autoriser une superficie d'affichage de 13,85 mètres carrés (1 enseigne) pour le local situé au 2989, boulevard du Curé-Labelle (Metro);
- Autoriser une superficie totale pour toutes les enseignes (attachées et isolées) de 31,51 mètres carrés au lieu d'une superficie maximale de 10 mètres carrés pour toutes les enseignes par bâtiment principal et



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

visant un établissement d'une superficie d'implantation supérieure à 2 500 mètres carrés.

Hauteur des enseignes :

- Autoriser une hauteur d'enseigne de 1,55 mètre au lieu d'un maximum 1,5 mètre pour le local situé au 2987, boulevard du Curé-Labelle (Jean Coutu);
- Autoriser une hauteur d'enseigne de 2,45 mètres au lieu d'un maximum de 1,5 mètre pour le local situé au 2989, boulevard du Curé-Labelle (Metro).

Éclairage :

- Autoriser que l'éclairage des enseignes attachées au bâtiment soit de type col de cygne ou rétroéclairage au lieu d'être éclairé par réflexion.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone C-224 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT que le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Plans illustrant les enseignes à installer pour le Metro préparés par F. Paradis pour la compagnie ParaDesign, en 7 feuillets, en date du 17 septembre 2020;
- Plans illustrant les enseignes à installer pour les Jean Coutu préparés par la compagnie International Néon, en 5 feuillets, en date du 21 septembre 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin de pouvoir procéder à l'implantation du nouvel affichage commercial visant les commerces;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure sera liée aux conditions suivantes :

- Que le nombre total d'enseignes autorisé soit de huit (8) incluant les enseignes à venir du local vacant (2985, boulevard du Curé-Labelle).
- Que la superficie totale d'affichage des enseignes attachées au bâtiment principal comportant trois (3) commerces soit d'un maximum de 18,75 mètres carrés et répartis comme suit :
  - 1,34 mètre carré maximum pour le local situé au 2985, boulevard du Curé-Labelle (Local vacant);
  - 5,36 mètres carrés maximum pour le local situé au 2987, boulevard du Curé-Labelle (Jean Coutu);
  - 2,05 mètres carrés maximum pour le local situé au 2989, boulevard du Curé-Labelle (Metro).
- Que la superficie totale de toutes les enseignes (attachées et isolées) soit



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

de 22,5 mètres carrés soit :

- 18,75 mètres carrés pour les enseignes attachées au bâtiment;
- 3,75 mètres carrés pour les enseignes isolées (pylône de l'enseigne modulaire).
- Que les enseignes attachées au bâtiment soient éclairées par réflexion conformément à la réglementation en place;
- Que le pied de l'enseigne modulaire ait la maçonnerie soit de la même nature et même couleur que la pierre utilisée sur les bâtiments principaux.

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 25 novembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0094 déposée par monsieur Frédéric Thibeault pour et au nom de Immeubles Marquis-Thibeault (Prevost) Inc. visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au lot vacant projetée 2985 à 2989, boulevard du Curé-Labelle (lot 6 333 240 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser le nouvel affichage commercial (Métro, Jean Coutu et le local vacant) :

Enseignes attachées au bâtiment principal (2985 à 2989, boulevard du Curé-Labelle)

Nombre d'enseignes :

- Autoriser que le nombre total d'enseignes soit de six (6) au lieu de deux (2) enseignes pour le bâtiment commercial comportant trois (3) locaux commerciaux :
  - Autoriser que trois (3) enseignes soient attachées au bâtiment principal;
  - Autoriser que trois (3) enseignes soient isolées du bâtiment principal.

Superficie des enseignes :

- Autoriser une superficie totale d'affichage sur le bâtiment principal de 27,67 mètres carrés au lieu d'un maximum de 5 mètres carrés, qui sera répartie pour deux (2) des trois (3) commerces qui seront dans le bâtiment :
  - Autoriser une superficie d'affichage de 13,82 mètres carrés (2 enseignes) pour le local situé au 2987, boulevard du



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Curé-Labelle (Jean Coutu);

- Autoriser une superficie d'affichage de 13,85 mètres carrés (1 enseigne) pour le local situé au 2989, boulevard du Curé-Labelle (Metro);
- Autoriser une superficie totale pour toutes les enseignes (attachées et isolées) de 31,51 mètres carrés au lieu d'une superficie maximale de 10 mètres carrés pour toutes les enseignes par bâtiment principal et visant un établissement d'une superficie d'implantation supérieure à 2 500 mètres carrés.

Hauteur des enseignes :

- Autoriser une hauteur d'enseigne de 1,55 mètre au lieu d'un maximum 1,5 mètre pour le local situé au 2987, boulevard du Curé-Labelle (Jean Coutu);
- Autoriser une hauteur d'enseigne de 2,45 mètres au lieu d'un maximum de 1,5 mètre pour le local situé au 2989, boulevard du Curé-Labelle (Metro).

Éclairage :

- Autoriser que l'éclairage des enseignes attachées au bâtiment soit de type col de cygne ou rétroéclairage au lieu d'être éclairé par réflexion.

Cette demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :

- Que le nombre total d'enseignes autorisé soit de huit (8) incluant les enseignes à venir du local vacant (2985, boulevard du Curé-Labelle).
- Que la superficie totale d'affichage des enseignes attachées au bâtiment principal comportant trois (3) commerces soit d'un maximum de 18,75 mètres carrés et répartis comme suit :
  - 1,34 mètre carré maximum pour le local situé au 2985, boulevard du Curé-Labelle (Local vacant);
  - 5,36 mètres carrés maximum pour le local situé au 2987, boulevard du Curé-Labelle (Jean Coutu);
  - 2,05 mètres carrés maximum pour le local situé au 2989, boulevard du Curé-Labelle (Metro).
- Que la superficie totale de toutes les enseignes (attachées et isolées) soit de 22,5 mètres carrés soit :
  - 18,75 mètres carrés pour les enseignes attachées au bâtiment;
  - 3,75 mètres carrés pour les enseignes isolées (pylône de l'enseigne modulaire).
- Que les enseignes attachées au bâtiment soient éclairées par réflexion conformément à la réglementation en place;

Que le pied de l'enseigne modulaire ait la maçonnerie soit de la même nature et même couleur que la pierre utilisée sur les bâtiments principaux.



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0094 déposée par monsieur Frédéric Thibeault, pour et au nom de Immeubles Marquis-Thibeault (Prevost) Inc., visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété sise au lot vacant projetée 2985 à 2989, boulevard du Curé-Labelle (lot 6 333 240 du cadastre du Québec), à Prévost, dans le but d'autoriser le nouvel affichage commercial (Métro, Jean Coutu et le local vacant) :

Enseignes attachées au bâtiment principal (2985 à 2989, boulevard du Curé-Labelle)

Nombre d'enseignes :

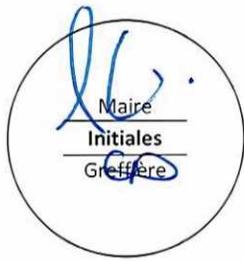
- Autoriser que le nombre total d'enseignes soit de six (6) au lieu de deux (2) enseignes pour le bâtiment commercial comportant trois (3) locaux commerciaux :
  - Autoriser que trois (3) enseignes soient attachées au bâtiment principal;
  - Autoriser que trois (3) enseignes soient isolées du bâtiment principal.

Superficie des enseignes :

- Autoriser une superficie totale d'affichage sur le bâtiment principal de 27,67 mètres carrés au lieu d'un maximum de 5 mètres carrés, qui sera répartie pour deux (2) des trois (3) commerces qui seront dans le bâtiment :
  - Autoriser une superficie d'affichage de 13,82 mètres carrés (2 enseignes) pour le local situé au 2987, boulevard du Curé-Labelle (Jean Coutu);
  - Autoriser une superficie d'affichage de 13,85 mètres carrés (1 enseigne) pour le local situé au 2989, boulevard du Curé-Labelle (Metro);
- Autoriser une superficie totale pour toutes les enseignes (attachées et isolées) de 31,51 mètres carrés au lieu d'une superficie maximale de 10 mètres carrés pour toutes les enseignes par bâtiment principal et visant un établissement d'une superficie d'implantation supérieure à 2 500 mètres carrés.

Hauteur des enseignes :

- Autoriser une hauteur d'enseigne de 1,55 mètre au lieu d'un maximum 1,5 mètre pour le local situé au 2987, boulevard du Curé-Labelle (Jean Coutu);
- Autoriser une hauteur d'enseigne de 2,45 mètres au lieu d'un maximum de 1,5 mètre pour le local situé au 2989, boulevard du Curé-Labelle



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

(Metro).

Éclairage :

- Autoriser que l'éclairage des enseignes attachées au bâtiment soit de type col de cygne ou rétroéclairage au lieu d'être éclairé par réflexion.

Cette demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :

- Que le nombre total d'enseignes autorisé soit de huit (8) incluant les enseignes à venir du local vacant (2985, boulevard du Curé-Labelle).
- Que la superficie totale d'affichage des enseignes attachées au bâtiment principal comportant trois (3) commerces soit d'un maximum de 18,75 mètres carrés et répartis comme suit :
  - 1,34 mètre carré maximum pour le local situé au 2985, boulevard du Curé-Labelle (Local vacant);
  - 5,36 mètres carrés maximum pour le local situé au 2987, boulevard du Curé-Labelle (Jean Coutu);
  - 2,05 mètres carrés maximum pour le local situé au 2989, boulevard du Curé-Labelle (Metro).
- Que la superficie totale de toutes les enseignes (attachées et isolées) soit de 22,5 mètres carrés soit :
  - 18,75 mètres carrés pour les enseignes attachées au bâtiment;
  - 3,75 mètres carrés pour les enseignes isolées (pylône de l'enseigne modulaire).
- Que les enseignes attachées au bâtiment soient éclairées par réflexion conformément à la réglementation en place;
- Que le pied de l'enseigne modulaire ait la maçonnerie soit de la même nature et même couleur que la pierre utilisée sur les bâtiments principaux.

23787-12-20

10.17

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0095 VISANT LE NOUVEL AFFICHAGE COMMERCIAL (JEAN COUTU) – PROPRIÉTÉ SISE AU 2987, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT 6 333 240 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2020-0095 est liée à la demande de certificat d'autorisation numéro 2020-0688 visant à obtenir l'autorisation relativement à un nouvel affichage commercial sur le bâtiment principal pour la propriété sise au 2987, boulevard du Curé-Labelle (lot projeté 6 333 240 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que la présente demande vise les enseignes attachées de la pharmacie Jean-Coutu;

CONSIDÉRANT que cette demande vise un nouvel affichage commercial :  
Nouvel affichage commercial



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

- Affichage sur le bâtiment :
  - Inscription et logo Jean Coutu composés de boîtier en aluminium 5 pouces d'épaisseur recouvert d'une couche d'acrylique de 3/16 de pouce d'épaisseur :
    - Inscription Jean Coutu peinte de couleur rouge 3M 3630-33;
    - Logo Jean Coutu peint de couleur rouge 3M 3630-33 et de couleur bleue 3M 3630-337;
    - Contour du logo Jean Coutu peint de couleur bleue 3M 3630-36;
    - Éclairage de l'enseigne aux LED rouge Tetra Max GE.
  - Logo Pharmacie composé d'un boîtier d'aluminium 5 pouces d'épaisseur recouvert d'une couche d'acrylique de 3/16 de pouce d'épaisseur avec graphique blanc en surface :
    - Boîtier peint de couleur vert 3M 3630-156;
    - Contour du boîtier peint de couleur gris GRIP838;
    - Éclairage de l'enseigne aux DEL blanc.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone C-224 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro 607, chapitre 4, visant le corridor paysager de la route 117;

CONSIDÉRANT que le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Détails des enseignes attachées au bâtiment, préparés par International Néon, dossier WIP2020\JEAN COUTU\PREVOST\CDR\SIGNAGE, en 3 feuillets, en date du 21 septembre 2020.

CONSIDÉRANT que les membres du comité formulent le commentaire suivant et demandent qu'une nouvelle proposition d'enseigne soit déposée pour analyse lors d'une séance ultérieure du comité en prenant compte des paramètres suivants :

- Que l'enseigne s'intègre au bâtiment principal et ce, dans les matériaux, les couleurs et dans sa présentation (avec lettrage en relief et aspect villageois);
- Que la facture architecturale de l'enseigne fasse partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respecte le cadre bâti;
- Que les matériaux privilégiés pour l'enseigne sont le bois, apparence bois ou le métal;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

- Qu'un cadrage soit apposé au pourtour de l'enseigne.

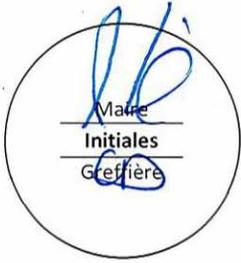
CONSIDÉRANT que la proposition ne rencontre pas les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 25 novembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal de refuser la demande de PIIA et propose qu'une nouvelle proposition soit déposée pour traitement auprès du comité lors d'une séance ultérieure et ce, de manière à ce que le projet d'enseigne déposé rencontre les objectifs et les critères de la réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relative au corridor paysager de la route 117 :

- Que l'enseigne s'intègre au bâtiment principal et ce, dans les matériaux, les couleurs et dans sa présentation (avec lettrage en relief et aspect villageois);
- Que la facture architecturale de l'enseigne fasse partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respecte le cadre bâti;
- Que les matériaux privilégiés pour l'enseigne sont le bois, apparence bois ou le métal;
- Qu'un cadrage soit apposé au pourtour de l'enseigne.

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. De refuser la demande de PIIA et propose qu'une nouvelle proposition soit déposée pour traitement auprès du comité lors d'une séance ultérieure et ce, de manière à ce que le projet d'enseigne déposé rencontre les objectifs et les critères de la réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relative au corridor paysager de la route 117 :
  - Que l'enseigne s'intègre au bâtiment principal et ce, dans les matériaux, les couleurs et dans sa présentation (avec lettrage en relief et aspect villageois);
  - Que la facture architecturale de l'enseigne fasse partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respecte le cadre bâti;
  - Que les matériaux privilégiés pour l'enseigne sont le bois, apparence bois ou le métal;
  - Qu'un cadrage soit apposé au pourtour de l'enseigne.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23788-12-20

10.18

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0096 VISANT LE NOUVEL AFFICHAGE COMMERCIAL POUR L'ENSEIGNE MODULAIRE (DOLLARAMA, MÉTRO, BANQUE NATIONALE ET JEAN COUTU) – PROPRIÉTÉ SISE AU 2985 À 2991, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT 6 333 240 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2020-0096 est liée à la demande de certificat d'autorisation numéros 2020-0026, 2020-0677 et 2020-0688 visant à obtenir l'autorisation relativement à un nouvel affichage commercial pour l'enseigne modulaire pour la propriété sise au 2985 à 2989, boulevard du Curé-Labelle (lot projeté 6 333 240 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que la présente demande vise l'enseigne modulaire commercial intégré;

CONSIDÉRANT que cette demande vise un nouvel affichage commercial :

**Installation d'enseignes isolées du bâtiment principal situées sur l'enseigne modulaire :**

- Enseigne isolée Metro;
- Enseigne isolée Jean Coutu;
- Enseigne isolée Banque Nationale;
- Enseigne isolée Dollarama.

**Enseigne Metro :**

Enseigne isolée du bâtiment principal :

- Lettres découpées en PVC trois épaisseurs imitation bois de ½ pouce d'épaisseur;
- Lettres en surface en PVC imitation bois ½ pouce d'épaisseur peint;
- Lettres contour découpées en PVC ½ pouce d'épaisseur peint;
- Enseigne non lumineuse.

**Enseigne Jean Coutu :**

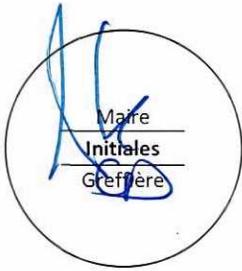
Enseigne isolée du bâtiment principal :

- Lettres, 1 niveau de PVC découpé et peint de ¾ pouce d'épaisseur;
- Logo, 2 niveaux de PVC découpé et peint de ½ pouce d'épaisseur;
- Enseigne non lumineuse.

**Enseigne Banque Nationale :**

Enseigne isolée du bâtiment principal :

- Lettres découpées en PVC trois épaisseurs imitation bois de ½ pouce d'épaisseur;
- Lettres en surface en PVC imitation bois ½ pouce d'épaisseur peint;



No de résolution

## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

- Lettres contour découpées en PVC ½ pouce d'épaisseur peint;
- Enseigne non lumineuse.

### **Enseigne Dollarama :**

Enseigne isolée du bâtiment principal :

- Contour découpé en aluminium 1/8 pouces d'épaisseur peint;
- Lettres découpées en PVC imitation bois ½ pouce d'épaisseur peint;
- Enseigne non lumineuse.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone commerciale C-224 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

### **Dollarama :**

- Détails de l'enseigne isolée au bâtiment, préparés par Nicole Tremblay, Groupe Enseigne Dominion, dossier DS61758-2, en 1 feuillet, dernière modification en date du 9 novembre 2020.

### **Métro et Banque Nationale :**

- Détails des enseignes isolées au bâtiment, préparés par D. Duval, Paradesign, dossier Metro Prévost, en 3 feuillets, en date du 17 septembre 2020.

### **Jean Coutu :**

- Détails de l'enseigne isolée au bâtiment, préparés par International Néon, dossier WIP2020\JEAN COUTU\PREVOST\CDR\SIGNAGE, en 3 feuillets, en date du 21 septembre 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607, chapitre 4, visant le corridor paysager de la route 117;

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA visant le nouvel affichage commercial pour l'enseigne modulaire sera liée aux conditions suivantes :

- Que la facture architecturale de l'enseigne modulaire fasse partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respecte le cadre bâti;
- Qu'un toit à 2 versants d'aspect champêtre soit construit au sommet de l'enseigne modulaire;



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

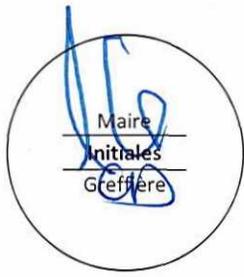
- Que les deux poteaux de l'enseigne modulaire soient recouverts du même revêtement (imitation bois ou apparence bois) que le revêtement extérieur en déclin qui sera apposé sur les bâtiments principaux;
- Que le pied de l'enseigne modulaire soit en maçonnerie de même nature et de même couleur que la Pierre qui sera utilisée sur les bâtiments principaux;
- Que tout le lettrage des commerces et ce, tel que présenté pour Metro, Dollarama et la Banque Nationale soit nervuré et en relief;
- Que le lettrage et le logo de l'enseigne du Jean Coutu présentent une surface nervurée (imitation bois aspect champêtre) et que le lettrage soit en relief;
- Que le l'éclairage de l'enseigne soit en col de cygne uniquement;
- Qu'un plan d'aménagement paysager préparé par un professionnel soit déposé avant l'émission du certificat d'autorisation relatif aux enseignes.

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607.

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 25 novembre 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation visant le nouvel affichage commercial pour l'enseigne modulaire (Dollarama, Métro, Banque Nationale et Jean Coutu) Propriété sise au 2985 à 2991, boulevard du Curé-Labelle (Lot 6 333 240 du cadastre du Québec).

Cette demande de PIIA est liée aux conditions suivantes :

- Que la facture architecturale de l'enseigne modulaire fasse partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respecte le cadre bâti;
- Qu'un toit à 2 versants d'aspect champêtre soit construit au sommet de l'enseigne modulaire;
- Que les deux poteaux de l'enseigne modulaire soient recouverts du même revêtement (imitation bois ou apparence bois) que le revêtement extérieur en déclin qui sera apposé sur les bâtiments principaux;
- Que le pied de l'enseigne modulaire soit en maçonnerie de même nature et de même couleur que la Pierre qui sera utilisée sur les bâtiments principaux;
- Que tout le lettrage des commerces et ce, tel que présenté pour Metro, Dollarama et la Banque Nationale soit nervuré et en relief;
- Que le lettrage et le logo de l'enseigne du Jean Coutu présentent une surface nervurée (imitation bois aspect champêtre) et que le lettrage soit en relief;



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

- Que le l'éclairage de l'enseigne soit en col de cygne uniquement;
- Qu'un plan d'aménagement paysager préparé par un professionnel soit déposé avant l'émission du certificat d'autorisation relatif aux enseignes.

Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation visant le nouvel affichage commercial pour l'enseigne modulaire (Dollarama, Métro, Banque Nationale et Jean Coutu) pour la propriété sise au 2985 à 2991, boulevard du Curé-Labelle (Lot 6 333 240 du cadastre du Québec).

Cette demande de PIIA est liée aux conditions suivantes :

- Que la facture architecturale de l'enseigne modulaire fasse partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respecte le cadre bâti;
- Qu'un toit à 2 versants d'aspect champêtre soit construit au sommet de l'enseigne modulaire;
- Que les deux poteaux de l'enseigne modulaire soient recouverts du même revêtement (imitation bois ou apparence bois) que le revêtement extérieur en déclin qui sera apposé sur les bâtiments principaux;
- Que le pied de l'enseigne modulaire soit en maçonnerie de même nature et de même couleur que la  Pierre  qui sera utilisée sur les bâtiments principaux;
- Que tout le lettrage des commerces et ce, tel que présenté pour Metro, Dollarama et la Banque Nationale soit nervuré et en relief;
- Que le lettrage et le logo de l'enseigne du Jean Coutu présentent une surface nervurée (imitation bois aspect champêtre) et que le lettrage soit en relief;
- Que le l'éclairage de l'enseigne soit en col de cygne uniquement;
- Qu'un plan d'aménagement paysager préparé par un professionnel soit déposé avant l'émission du certificat d'autorisation relatif aux enseignes.

Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

Le conseiller du district #2, monsieur Pier-Luc Laurin, déclare une apparence d'intérêt pour le sujet suivant, en lien avec son emploi et quitte la séance afin de s'abstenir de participer aux délibérations et à l'adoption de la résolution.

10.19

23789-12-20

**ADHÉSION DE LA VILLE DE PRÉVOST À L'ORGANISME IVÉO - ORGANISME DÉDIÉ, ENTRE AUTRES, AUX PROJETS INNOVANTS EN MOBILITÉ DURABLE DANS LE MILIEU MUNICIPAL)**

CONSIDÉRANT que la Ville désire adhérer à l'organisme IVÉO afin d'accompagner la Ville dans des projets innovants et faciliter le montage de projets pilote;

CONSIDÉRANT qu'IVÉO permet un positionnement unique aux villes pour accélérer le déploiement d'innovations pour des territoires plus intelligents et durables;

CONSIDÉRANT qu'IVÉO accompagne les villes, petites et moyennes, dans le déploiement de solutions innovantes sur leur territoire, dont en mobilité durable;

CONSIDÉRANT que ce partenariat permettra d'appuyer les ressources internes de la Ville dans leurs démarches;

CONSIDÉRANT que l'organisme favorise un transfert d'expériences entre les villes partenaires et ce, de manière à permettre accélérer l'implantation de solutions innovantes;

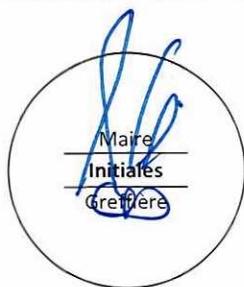
CONSIDÉRANT la recommandation de madame Danielle Cyr, urbaniste et directrice de la Direction de l'urbanisme et du développement économique en date du 7 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-140-00-413 « Service de consultant (direction générale) »;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'autoriser madame Danielle Cyr, directrice, Direction de l'urbanisme et du développement économique à procéder à l'adhésion de la Ville à l'organisme IVÉO.

Le conseiller du district #2, monsieur Pier-Luc Laurin, réintègre la séance afin de participer aux délibérations des prochaines résolutions.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23790-12-20

10.20

**PROLONGATION DE DÉLAI – PROTOCOLE D'ENTENTE PD-18-181 – PHASE 1 RUE DE LA SEIGNEURIE ET PHASE 2 RUE DE LA SOUVENANCE – PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL**

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'entente visant le « Projet intégré de développement résidentiel – phase 1 rue de la Seigneurie et phase 2 rue de la Souvenance – PD-18-181 et intitulé Protocole d'études préliminaires » est intervenu entre la Ville de Prévost et monsieur Jean-Philippe Le Bel;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de ce dernier protocole prescrit un calendrier de réalisation de l'ensemble des étapes prévues audit protocole d'études préliminaires;

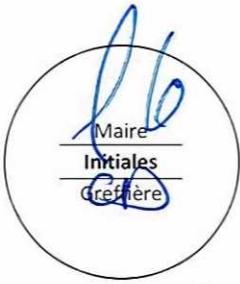
CONSIDÉRANT que le titulaire désire se prévaloir d'une prolongation exceptionnelle de douze (12) mois relativement au délai prescrit à l'article du protocole d'entente et ce, considérant que le délai supplémentaire prévu de six (6) mois représente essentiellement la période hivernale pendant laquelle il est difficile de réaliser les études préliminaires requises à la planification de tout projet de développement;

CONSIDÉRANT que le délai permettra de mener les études préliminaires requises à la planification du projet de développement;

CONSIDÉRANT la recommandation de madame Danielle Cyr, urbaniste, directrice, Direction de l'urbanisme et du développement économique à l'effet d'octroyer d'une prolongation exceptionnelle de douze (12) mois relativement au délai prescrit à l'article du protocole d'entente et ce, considérant que le délai supplémentaire prévu de six (6) mois représente essentiellement la période hivernale pendant laquelle il est difficile de réaliser les études préliminaires requises à la planification de tout projet de développement et ce, visant le protocole d'entente identifié comme PD-18-181;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'autoriser une prolongation exceptionnelle de douze (12) mois relativement au délai prescrit à l'article 13 du protocole d'entente PD-18-181, et ce, considérant que le délai supplémentaire prévu de six (6) mois représente essentiellement la période hivernale, pendant laquelle il est difficile de réaliser les études préliminaires requises à la planification de tout projet de développement.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

10.21

**CESSION AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS –  
DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2020-00007 – CRÉATION  
DU LOT 6 390 883 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MADAME CLAIRE CLOUTIER**

Retiré de la présente séance.

12.

12.1

**DÉPÔT DU RAPPORT DES EFFECTIFS POUR LA PÉRIODE DU 10 NOVEMBRE AU  
14 DÉCEMBRE 2020**

Le directeur général dépose au Conseil municipal le rapport des effectifs pour la période du 10 novembre au 14 décembre 2020, conformément à l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes* et au Règlement 747.

23791-12-20

12.2

**ENGAGEMENT – COORDONNATEUR DIRECTION GÉNÉRALE ET SERVICES AUX  
CITOYENS – POSTE PERMANENT**

CONSIDÉRANT que l'organigramme 2021 prévoit la fonction de de coordonnateur à la direction générale et aux services aux citoyens et que ce poste doit être comblé;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Commission des ressources humaines et des affaires juridiques;

CONSIDÉRANT la recommandation du Me Laurent Laberge, directeur général, en date du 9 novembre 2020;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

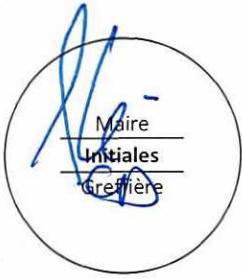
1. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec le directeur général à signer un contrat de travail pour l'embauche de madame Céline Milot pour agir à titre de Coordinatrice à la direction générale et services aux citoyens aux conditions de travail prévues à la lettre du 9 novembre 2020.

12.3

**DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS**

La déclaration d'intérêts pécuniaires des élus identifiés ci-après est déposée au Conseil municipal, conformément à l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* :

- Monsieur Paul Germain, maire;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

- Monsieur Joey Leckman, conseiller district # 1;
- Monsieur Pier-Luc Laurin, conseiller district # 2;
- Monsieur Michel Morin, conseiller district # 3;
- Madame Michèle Guay, conseillère district # 4;
- Madame Sara Dupras, conseillère district # 5;
- Monsieur Pierre Daigneault, conseiller district # 6.

13.

13.1

23792-12-20

**MUNICIPALITÉ ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE**

CONSIDÉRANT que la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

CONSIDÉRANT que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal;

CONSIDÉRANT que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

CONSIDÉRANT qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

CONSIDÉRANT que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

CONSIDÉRANT que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence faite aux femmes, du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

CONSIDÉRANT que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. De proclamer la Ville de Prévost municipalité alliée contre la violence conjugale.



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

23793-12-20

13.2

**COTISATION 2021 DE LA VILLE DE PRÉVOST – UNION DES MUNICIPALITÉS  
(UMQ) – RENOUELEMENT**

CONSIDÉRANT que la Ville est membre de l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

CONSIDÉRANT qu'en date du 30 novembre 2020, l'UMQ a transmis à la Ville, son avis de cotisation pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est d'avis que la Ville doit demeurer membre de l'UMQ;

CONSIDÉRANT que la trésorière affectera au budget 2021, les argents nécessaires pour effectuer la dépense;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. De renouveler l'adhésion de la Ville à l'UMQ pour l'année 2021.
2. D'autoriser le paiement de la cotisation annuelle de la Ville, à l'UMQ, partie A) de l'avis de cotisation du 30 novembre 2020, au montant de sept mille cent quarante-trois dollars et quatre-vingt-une cents (7 143,81 \$), plus taxes.
3. D'autoriser le paiement de la cotisation annuelle de la Ville, à l'UMQ, partie B) – Cotisation au Carrefour du capital humain, de l'avis de cotisation du 30 novembre 2020, au montant de cinq mille sept cent quatre-vingt-onze dollars (5 791,00 \$), plus taxes.
4. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément à la présente résolution.

14.

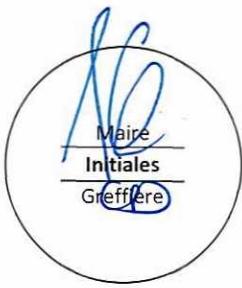
**QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 21 h 19 à 21 h 19.

15.

**PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS**

Les conseillers interviennent relativement à divers sujets et posent diverses questions.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23794-12-20

16.  
16.1

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement que la présente séance soit et est levée à 21 h 22.

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions numéros 23742-12-20 à 23794-12-20 contenues dans ce procès-verbal.

---

Paul Germain, maire

Je, soussignée, certifie que chacune des résolutions numéros 23742-12-20 à 23794-12-20 consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Ville de Prévost à sa séance tenue le 14 décembre 2020.

---

Me Caroline Dion  
Greffière